

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Assemblée Nationale

- Loi n° 21-63 du 15 juin 1963 autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle 527
- Loi n° 22-63 du 15 juin 1963 portant rectificatif à la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts 541
- Loi n° 23-63 du 15 juin 1963 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les municipalités de Brazzaville et de Pointe-Noire auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale 541
- Loi n° 24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire 542
- Loi n° 25-63 du 15 juin 1963 autorisant le Président de la République à ratifier les accords et à remplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'adhésion de la République du Congo à l'association internationale de développement et à la société financière internationale 546
- Loi n° 26-63 du 15 juin 1963 portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1963) 546

Présidence de la République

- Décret n° 63-155 du 5 juin 1963 déclarant la journée du dimanche 9 juin 1963, jour de deuil national à la suite du décès de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII 547
- Décret n° 63-160 du 10 juin 1963 relatif à l'intérim du ministre du travail et de la prévoyance sociale 547

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 63-157 du 5 juin 1963 portant règlement de l'entretien des bâtiments et logements administratifs à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie. 547
- Actes en abrégé 548

Ministère de la défense nationale

- Décret n° 63-156 du 5 juin 1963 sur le régime des congés et permissions des personnels des forces armées et de la gendarmerie 548
- Décret n° 63-158 du 5 juin 1963 modifiant le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise 550

Haut-commissariat à l'information, chargé des l'office national du Kouilou et des relations avec l'A.T.E.C.		
<i>Décret</i> n° 63-153 du 20 mai 1963 désignant un ordonnateur du budget autonome	550	
Vice-Président de la République Ministère des affaires étrangères		
<i>Décret</i> n° 63-159 du 10 juin 1963 portant nomination d'un attaché culturel pour servir à l'ambassade du Congo en France	551	
<i>Rectificatif</i> n° 2533/VP.-ETR. du 20 mai 1963 à l'arrêté n° 2256/VP.-ETR. du 9 mai 1963 autorisant le versement des contributions restant dues par la République du Congo pour les années 1960-1961 et 1962 à l'Organisation des Nations-Unies	551	
Ministère de la justice, garde des sceaux		
<i>Décret</i> n° 63-163 du 11 juin 1963 portant nomination de magistrats	551	
<i>Actes en abrégé</i>	551	
Ministère du travail et de la prévoyance sociale		
<i>Décret</i> n° 63-154 du 1 ^{er} juin 1963 déclarant fériées, chômées et payées la journée du 4 juin 1963 à Brazzaville et Pointe-Noire, et celle du 5 juin 1963 à Dolisie, Loudima et Jacob	551	
<i>Actes en abrégé</i>	552	
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		
<i>Actes en abrégé</i>	552	
<i>Rectificatif</i> n° 2559/EN.-IA. du 24 mai 1963 à l'arrêté n° 1074/EN.-IA. du 13 mars 1962 portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962	559	
<i>Rectificatif</i> n° 2561/EN.-IA. du 24 mai 1963 à l'arrêté n° 1083/EN.-IA. du 13 mars 1963 portant renouvellement de bourses de perfectionnement pour l'année 1962	559	
Rectificatif n° 2562/EN.-IA. du 24 mai 1963 à l'arrêté n° 4421/EN.-IA. du 12 octobre 1962 portant renouvellement et attribution des bourses d'études hors territoire pour l'année 1962- 1963		559
Additif n° 2535 du 20 mai 1963 à l'arrêté n° 1463/ EN.-IA. du 21 mars 1963 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel ensei- gnant pour l'année scolaire 1962-1963		559
Additif n° 2436/EN.-IA. du 16 mai 1963 à l'arrêté n° 1362/EN.-IA. du 16 mars 1963, ouvrant une session d'examen d'entrée en classe de sixième des différents établissements scolaires de la République du Congo		559
Ministère de la fonction publique		
<i>Décret</i> n° 63-162 du 11 juin 1963 portant nomination de directeur par intérim de la fonction publique	559	
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts		
<i>Actes en abrégé</i>	560	
Ministère des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme		
<i>Décret</i> n° 63-161 du 10 juin 1963 portant rattachement de la direction de la statistique des études démographiques et économiques au ministère des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme, et portant organisation interne de la direction de la statistique, des études démographiques et économiques	560	
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière		
Domaines et propriété foncière	561	
Conservation de la propriété foncière	561	
<i>Annonces</i>	564	

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 21-63 du 15 juin 1963 autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'un office Africain et Malgache de la propriété industrielle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé le 15 septembre 1962 par les Chefs d'Etat de l'Union Africaine et Malgache, relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle dont le texte demeurera annexé à la présente loi.

Art. 2. — La faculté laissée à l'Etat, en application de l'article 2, paragraphe 2 dudit accord, de donner effet aux modifications prévues à l'annexe IV, sera exercée par décret pris en conseil des ministres.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UN OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo ;

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ;

Le Gouvernement de la République du Dahomey ;

Le Gouvernement de la République gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta ;

Le Gouvernement de la République Malgache ;

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Gouvernement de la République du Niger ;

Le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Le Gouvernement de la République du Tchad,

Animés du désir de protéger sur leurs territoires, d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits de propriété industrielle ;

S'engageant, à cet effet, à donner leur adhésion à la convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 ;

Vu l'article 15 de ladite convention disposant « que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la convention » ;

Vu l'article 4 — A (2) de ladite convention, stipulant « qu'est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union » ;

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime de dépôt unique des demandes de brevet d'invention, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins

ou modèles industriels pour l'obtention des droits prévus par les législations uniformes de leurs pays et la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes prescrites par lesdites législations ;

Ont résolu de conclure un accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle et ont désigné à cette fin des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Il est créé un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle chargé, dans les conditions fixées ci-après, d'appliquer les procédures administratives communes prévues par les législations nationales des Etats membres en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels.

L'Office tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle au sens de l'article 12 de la convention susvisée.

Les droits attachés aux brevets, aux marques et aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet des procédures communes sont des droits nationaux indépendants soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.

Article 2

1. — Les lois applicables dans chaque Etat membre en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels sont prescrites par les annexes I, II et III du présent accord.

2. — Toutefois, chaque Etat membre a la faculté soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, de donner effet sur son territoire aux modifications prévues à l'annexe IV, à l'exclusion de toute autre.

Lesdites modifications ainsi que la date de leur entrée en vigueur sont notifiées par chaque Etat membre au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

3. — Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante du présent accord.

Article 3

1. — Les dépôts de demandes de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels sont effectués, lorsque les déposants sont domiciliés sur le territoire de l'un des Etats membres, soit auprès de l'administration nationale, soit auprès de l'Office, selon les prescriptions légales en vigueur dans cet Etat.

2. — Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres font directement les dépôts visés ci-dessus auprès de l'Office. Ils doivent constituer un mandataire dans l'un des Etats membres.

3. — Les dépôts effectués auprès de l'Office peuvent être transmis par la voie postale.

4. — Toutes les communications adressées à l'Office doivent être écrites en langue française.

Article 4

Tout dépôt effectué auprès de l'administration de l'un des Etats membres conformément à la législation de cet Etat ou auprès de l'Office a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.

Article 5

1. — L'Office procède à l'enregistrement et à l'examen administratif des demandes de brevet d'invention selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

Il délivre les brevets et en assure la publication.

2. — Tout brevet délivré produit ses effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres

Article 6

1. — L'Office procède à l'examen administratif, à l'enregistrement et à la publication des marques de fabrique ou de commerce selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

2. — Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

3. — L'Office assure les procédures relatives à l'enregistrement international des marques au titre de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

Article 7

L'Office assure l'enregistrement, le maintien et la publicité des dépôts de dessins ou modèles industriels selon la procédure commune prévue par les législations des Etats membres.

Les dépôts de dessins ou modèles industriels produisent leurs effets selon la loi nationale de chaque Etat dans chacun des Etats membres.

Article 8

Toute publication de l'Office est adressée à l'administration de chacun des Etats membres.

Article 9

L'Office tient pour l'ensemble des Etats membres un registre spécial des brevets un registre spécial des marques et un registre spécial des dessins ou modèles industriels où sont faites les inscriptions prescrites par les législations nationales.

Article 10

Toute décision de rejet d'un dépôt prise par l'Office est susceptible d'un recours devant la commission supérieure des recours siégeant auprès dudit Office.

Cette commission qui tient, s'il y a lieu, une session par an, est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste des représentants de chacun des Etats membres, le premier nom tiré étant celui du président.

Tous les deux ans, chaque Etat membre désigne son représentant, le mandat de celui-ci étant renouvelable.

La procédure des recours est déterminée par les règlements prévus à l'article 13.

Article 11

Toute autre mission relative à l'application des lois de propriété industrielle peut être confiée à l'Office sur décision unanime du conseil d'administration prévu à l'article 12.

Article 12

1. — L'Office est administré par un conseil d'administration composé des représentants des Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.

2. — Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat membre sa représentation au conseil. Aucun membre du conseil ne peut représenter plus de deux Etats.

3. — Le conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son président. Il se réunit à l'initiative de son président, d'un tiers de ses membres ou, en cas d'urgence, du directeur de l'Office.

Article 13

Outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu d'autres dispositions du présent accord, le conseil d'administration arrête la politique générale de l'Office, règlement et contrôle l'activité de ce dernier et notamment :

1° Etablit les règlements nécessaires à l'application du présent accord et de ses annexes, en particulier le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes à la commission des recours et au statut du personnel, et contrôle l'application des règlements ;

2° Vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution ;

3° Vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuels ;

4° Approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Office ;

5° Nomme le directeur et le directeur adjoint.

Article 14

1. — Pour toute décision du conseil d'administration le représentant de chaque Etat membre dispose d'une voix.

2. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 15

Le directeur assure la gestion de l'Office conformément aux règlements établis par le conseil d'administration et aux directives de celui-ci.

Article 16

L'Office a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membre, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

Article 17

Les Etats membres versent une dotation initiale dont le montant est fixé par le conseil d'administration et réparti par parts égales entre les parties contractantes.

Article 18

Les dépenses annuelles de l'Office sont couvertes par :

a) Le produit des taxes prévues aux règlements de l'Office et aux lois des Etats membres ;

b) Les recettes en rémunération de services rendus ;

c) Toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Office.

Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Office.

Elle est inscrite au budget de l'Office et répartie par parts égales entre les parties contractantes.

Article 19

1. — L'Office institue les taxes et les recettes nécessaires à son fonctionnement et en fixe le montant et les modalités.

2. — Il fixe le montant et les modalités des taxes prévues par les lois des Etats membres relatives à la propriété industrielle.

Article 20

L'Office verse annuellement à chaque Etat membre la part des excédents budgétaires annuels revenant à cet Etat, après déduction, s'il y a lieu, de sa contribution exceptionnelle.

Les excédents budgétaires sont déterminés après approvisionnement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par le règlement financier.

Ils sont répartis par parts égales entre les Etats membres.

Article 21

Le siège de l'Office est fixé à Yaoundé (République Fédérale du Cameroun). L'Office est placé sous la protection du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Article 22

Les règlements établis par le conseil d'administration en vertu de l'article 13 pour l'application du présent accord et de ses annexes sont, à la demande de l'Office, rendus applicables sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux dispositions de son droit interne.

Article 23

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Article 24

Le présent accord entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats signataires.

La date d'entrée en vigueur des annexes au présent accord sera déterminée par l'Office.

Article 25

1. — Tout Etat africain non signataire qui est partie à la convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, peut demander à adhérer au présent accord. La demande est adressée au conseil d'administration qui statue à la majorité. Le partage des voix vaut rejet.

2. — Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

3. — L'adhésion produit ses effets deux mois après ce dépôt, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 26

Tout Etat partie au présent accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun a reçu cette notification.

Article 27

Le présent accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Office.

Article 28

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifie aux Etats signataires ou adhérents :

- 1° Le dépôt des instruments de ratification ;
- 2° Le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet ;
- 3° Le cas échéant, les modifications apportées par chacun des Etats membres, en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, et de l'annexe IV, aux lois prescrites par les annexes I, II et III et la date à laquelle ces modifications prennent effet ;
- 4° La date à laquelle le présent accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'article 24 ;
- 5° Les dénonciations visées à l'article 26 et la date à laquelle elles prennent effet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent accord.

Fait à Libreville, le 13 septembre 1962 en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé aux archives

du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun
Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier Gouvernement au gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale du Cameroun :
ARMADOU AHIDJO.

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine :
David DACKO.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville :
Fulbert YOLOU.

Pour le Gouvernement
de la République de Côte-d'Ivoire :
HOUFHOUE-BOIGNY.

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey :
Hubert MAGA.

pour le Gouvernement
de la République gabonaise :
Léon MBA.

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta :
Maurice YAMÉOGO.

Pour le Gouvernement
de la République malgache :
Philibert TSIRANANA.

Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie :
MOKTAR OULD DADAH.

Pour le Gouvernement
de la République du Niger :
DIORI HAMANI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Léopold SÉDAR SENGHOR.

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad :
François TOMBALBAYE.

ANNEXE I

Des brevets d'invention.

TITRE PREMIER
Dispositions générales**Article 1^{er}**

Toute nouvelle invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite invention.

Article 2

Sont considérées comme inventions nouvelles :
L'invention de nouveaux produits industriels ;
L'invention de nouveaux moyens pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel ;
L'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Article 3

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

- 1° Les inventions contraires à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et aux lois ;
- 2° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière et l'exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispositifs et appareils servant à leur obtention.

Article 4

La durée des brevets est de vingt années à compter du jour du dépôt prescrit par l'article 6.

Chaque brevet donne lieu au paiement :

- 1° D'une taxe de dépôt et d'une taxe de publication ;
- 2° D'une taxe annuelle ou annuité.

Article 5

Les étrangers peuvent obtenir des brevets d'invention dans les conditions déterminées par la présente annexe.

TITRE II

Des formalités relatives à la délivrance des brevets

Section 1. — Des demandes de brevet

Article 6

Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception au ministère chargé de la propriété industrielle :

- 1° Sa demande au directeur de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle en double exemplaires ;
- 2° La pièce justificative du versement à l'Office de la taxe de dépôt et de la taxe de publication ;
- 3° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;
- 4° Un pli cacheté renfermant en double exemplaire :
 - a) Une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé ;
 - b) Les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

Article 7

La demande est limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.

La description doit être écrite en langue française et ne comporter ni altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls sont comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles qui sont considérées comme légales.

La description est terminée par un résumé qui énonce en un ou plusieurs paragraphes numérotés le principe fondamental de l'invention et, s'il y a lieu, les points secondaires qui le caractérisent.

Les dessins sont tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou par un mandataire.

Article 8

Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande de brevet d'invention ou de faire parvenir à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :

- 1° Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;
- 2° Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;

3° Et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus ; il doit, en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six mois que ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraîne, de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

Toute pièce parvenue à l'Office plus de six mois après le dépôt de la demande de brevet est déclarée irrecevable.

Article 9

Aucun dépôt n'est reçu si la demande n'est accompagnée, soit d'un récépissé constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication soit d'un mandat postal, d'un récépissé de chèque postal ou d'un avis de virement bancaire du montant de ces taxes.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le ministère chargé de la propriété industrielle, constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant si elles sont transmises par la voie postale. Dans le cas où le versement des taxes n'est effectué qu'ultérieurement, la date du dépôt est celle de ce versement et l'heure du dépôt, celle de la fermeture ce jour-là des bureaux du ministère chargé de la propriété industrielle.

Une expédition dudit procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

Section II. — De la délivrance des brevets

Article 10

Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date du dépôt, le ministre chargé de la propriété industrielle transmet le pli cacheté remis par l'inventeur à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, en y joignant un exemplaire de la demande, une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 6 et les documents de priorité.

L'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets dans l'ordre de réception desdites demandes.

Article 11

Les brevets dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Une décision du directeur de l'Office, constatant la régularité de la demande, est délivrée au demandeur et constitue le brevet d'invention.

A cette décision est joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés à l'article 23, après que la conformité avec l'expédition originale en a été reconnue et établie au besoin.

Article 12

La délivrance n'a lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet. Celui qui a requis le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité notamment par l'article 4 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Article 13

Toute demande qui a pour objet une invention non susceptible d'être brevetée en vertu de l'article 3 est rejetée.

Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un exemplaire des pièces prévues au chiffre 4 de l'article 6 ou dont la description est écrite dans une autre langue que celle prévue à l'article 7, alinéa 2.

La demande qui ne satisfait pas à la prescription de l'article 7, alinéa 1^{er}, peut dans un délai de six mois à dater de la notification que la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.

Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 6, à l'exclusion du chiffre 2^o, et celles de l'article 7 est renvoyée, s'il y a lieu, au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de deux mois. Ce délai peut être augmenté, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

Aucune demande ne peut être rejetée en vertu de l'alinéa 1 du présent article sans que les observations du demandeur ou de son mandataire n'aient été recueillies.

Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

Section 3. — Des certificats d'addition.

Article 14

Le brevet ou les ayants droit au brevet ont pendant toute la durée du brevet le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les articles 6, 7, 8 et 9.

Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que ledit brevet principal.

Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement des taxes de dépôt et de publication mentionnées à l'article 4.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profitent à tous les autres.

Article 15

Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal. Toutefois, la nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité du ou des certificats d'addition correspondants ; et, même dans le cas où par application des dispositions de l'article 32 la nullité absolue a été prononcée, le ou les certificats d'addition survivent au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui seraient dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

Article 16

Tant qu'un certificat d'addition n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet, dont la date de dépôt est celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donne alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

Article 17

Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, veut prendre un brevet principal au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif doit remplir les formalités prescrites par les articles 6, 7, 8 et 9 et acquitter les taxes mentionnées à l'article 4.

Article 18

Quiconque a pris un brevet pour une invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention, l'objet du nouveau brevet.

Section 4. — De la transmission et de la cession des brevets.

Article 19

Les croits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant, soit transmission de priorité, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou main-levée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 20

Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

L'office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle doit délivrer à tous ceux que le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Article 21

Ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter l'invention profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés à ceux qui ont acquis le droit d'exploiter l'invention.

Tous ceux qui ont droit de profiter des certificats d'addition peuvent en lever une expédition à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle.

Section 5. — De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevet.

Article 22

Les descriptions et dessins des brevets et des certificats d'addition délivrés sont conservés à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle où, après la publication de la délivrance des brevets ou des certificats d'addition au catalogue prévu à l'article 23, ils sont communiqués à toute réquisition.

Toute personne peut obtenir, après la même date, copie officielle desdits descriptions et dessins.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.

Le titulaire d'une demande de brevet ou de certificat d'addition qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant la délivrance du brevet ou du certificat d'addition peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Article 23

Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition sont publiés *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre de délivrance.

Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets et certificats d'addition pour la délivrance desquels a été requis le délai d'un an prévu à l'article 12 n'a lieu qu'après l'expiration de ce délai.

Il est, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés.

Article 24

Les fascicules imprimés des brevets d'invention et des certificats d'addition, ainsi que les catalogues publiés en exécution de l'article précédent sont déposés à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, au ministère chargé de la propriété industrielle et dans les services désignés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, où ils peuvent être consultés sans frais.

TITRE III

Des nullités et déchéances et des actions y relatives.

Section 1. — Des nullités et déchéances.

Article 25

Sont nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants :

- 1° Si l'invention n'est pas nouvelle ;
- 2° Si l'invention n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;
- 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;
- 4° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;
- 5° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Sont également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

Article 26

N'est pas réputée nouvelle toute invention qui, sur le territoire national ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouve décrite dans un brevet ayant effet sur ledit territoire, même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.

Article 27

Est déchu de tous ses droits le breveté qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé bénéficie, toutefois, d'un délai de six mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité. Dans ce cas, il doit verser, en outre, une taxe supplémentaire.

Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxes supplémentaires dans le délai de six mois susvisé.

Son également considérés comme valables les versements effectués au titre des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande de brevet résultant soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 16, soit de la division d'une demande de brevet conformément à l'article 13, alinéa 3, à condition que ces paiements aient lieu dans un délai de six mois à compter de la demande de transformation ou du dépôt des demandes résultant de la division.

Article 28

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration d'un brevet antérieur ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots « sans garantie du gouvernement », est puni d'une amende de 50.000 à 150.000 francs CFA. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

Section 2. Des actions en nullité ou déchéance.

Article 29

L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes constatations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils.

Article 30

Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

Article 31

L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires. Elle est communiquée au Procureur de la République.

Article 32

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux numéros 2 et 4 de l'article 25.

Article 33

Dans les cas prévus à l'article 32, tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, conformément à l'article 20, doivent être mis en cause.

Article 34

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par le jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle et la nullité ou la déchéance sur le territoire national est inscrite au registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée par l'article 23 pour les brevets délivrés.

TITRE VI

Les licences obligatoires.

Article 35

Tout brevet d'invention qui, sans excuse valable, n'est pas exploité d'une manière effective et sérieuse par le titulaire, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence, dite licence obligatoire.

Cette demande de licence ne peut être formée que si le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation prévue ci-dessus dans un délai de trois ans après la délivrance du brevet ou de quatre ans après le dépôt de la demande de brevet, le dernier échu de ces termes devant être retenu.

Il en est de même du brevet dont l'exploitation a été abandonnée sans excuse valable, depuis plus de trois ans.

Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire a été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle, ni opposition, sous peine de dommages-intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

Article 36

Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement, dans un délai de trois mois, licence d'exploiter.

Article 37

La demande, qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent, est formée auprès du Tribunal Civil du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du tribunal civil du lieu où il a élu domicile.

Le Tribunal convoque le demandeur et le breveté, ou leurs représentants, ainsi que les autres intéressés, s'il y en a, et les entend publiquement et contradictoirement dans leurs explications.

Il peut ordonner une enquête et une expertise ou l'une ou l'autre de ces mesures.

Il doit demander l'avis du ministre chargé de la Propriété Industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer un représentant pour intervenir dans le débat et présenter toutes observations utiles. Le ministre public doit être entendu dans ses conclusions.

Article 38

Dans sa décision, le tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse ; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet sur le territoire national.

Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, son champ d'application territorial et, sauf accord des parties, le montant des redevances dues. Ces conditions peuvent ultérieurement, même en cas d'accord des parties sur le montant des redevances, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, faire l'objet d'une révision par le tribunal selon les formes prévues à l'article 37 et au présent article.

Article 39

La licence obligatoire ne peut être que non-exclusive.

Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

Article 40

La décision du tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le greffier à chacune des parties en cause. Cette notification fait courir le délai d'appel que les parties peuvent former dans la cour du ressort.

La Cour instruit l'affaire et statue suivant les formes prescrites à l'article 37 ci-dessus. Sa décision peut être déférée à la Cour suprême.

Toutes les décisions prises par les tribunaux les cours d'appel et la Cour suprême en matière de licence obligatoires doivent être immédiatement notifiées par les Greffiers au directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle et inscrites au registre spécial des brevets.

Article 41

Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet ; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordée la licence obligatoire d'un certificat d'addition, même si les conditions de délai prévues à l'article 35 ne sont pas remplies, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

Article 42

Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon, à moins que le titulaire du brevet ou les autres bénéficiaires de licence ne s'y opposent. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié a fait connaître au titulaire du brevet son intention d'exercer l'action, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 43

Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des droits résultant d'une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal qui a accordé cette licence. Le titulaire du brevet est obligatoirement convoqué. Il peut être fait appel de la décision du tribunal, soit par les demandeurs, soit par le titulaire du brevet.

Le tribunal et la cour d'appel doivent demander l'avis du ministre chargé de la propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer un représentant pour présenter, devant la Cour et le tribunal, ses observations.

Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé, à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le tribunal correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 46 et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.

Article 44

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le ministre chargé de la propriété industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence peuvent saisir le tribunal qui a accordé la licence obligatoire d'une demande tendant soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

Les formes prévues à l'article 37 ci-dessus sont applicables.

Si la demande n'émane pas du ministre chargé de la propriété industrielle, le tribunal doit demander l'avis de celui-ci qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la Propriété Industrielle peut déléguer un représentant pour présenter au tribunal ses observations.

Dans sa décision, le tribunal se prononce, le cas échéant, sur les excuses et justifications présentées par le licencié. Au cas où le retrait de la licence est prononcé, le tribunal peut accorder des dommages et intérêts au profit du titulaire du brevet ou de tout autre intéressé.

La décision du tribunal est notifiée à chacune des parties en cause et au ministre chargé de la propriété industrielle.

Appel peut être formé par chacune des parties. La cour d'Appel examine l'affaire et statue dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessus. Sa décision peut être déférée à la Cour suprême.

Article 45

Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

TITRE V

De la contrefaçon, des poursuites et des peines

Article 46

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit est puni d'une amende de 50.000 à 300.000 francs CFA.

Article 47

Ceux qui ont sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire national un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefaiteurs.

Article 48

Les peines établies par la présente annexe ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Article 49

Dans le cas récidive, il est prononcé, outre l'amende portée aux articles 46 et 47, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

Un emprisonnement d'un mois à six mois peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

Article 50

Les dispositions nationales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 51

L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 52

Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Article 53

Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne peuvent motiver de condamnation, même au civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

Article 54

Les propriétaires du brevet peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels, avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet.

Lorsqu'il y a lieu à la saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 55

A défaut par le requérant, de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 56

La confiscation des objets reconnus contre-faits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, sont, même en cas d'acquiescement, prononcés contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués sont remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI

Des dispositions particulières et transitoires

Article 57

Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention, les articles 3 et 4 de la loi du 26 juin 1920 ainsi que les décrets d'application desdites lois.

Article 58

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention Internationale pour la protection de la Propriété Industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

Article 59

Sous réserve des dispositions de l'article 60, les droits résultant de demandes de brevet et de brevet d'invention en cours de validité sur le territoire national avant la date de son accession à l'autonomie continuent à produire leurs effets après cette date sur ledit territoire selon les dispositions de la présente annexe et notamment pour la durée de vingt années prévue à l'article 4.

Les contrats de cession ou de concession de licences d'exploitation continuent à s'exécuter pendant la prolongation de la durée du brevet, à moins que les bénéficiaires de ces contrats ne déclarent leur intention d'y renoncer par un préavis de 6 mois avant l'expiration du terme primitivement convenu.

A défaut d'entente entre les parties, les tribunaux statuent sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits des cessionnaires et licenciés sont ainsi prolongés.

Article 60

Tout titulaire de droits mentionnés à l'article 59 doit, sous peine de déchéance, adresser à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe,

une déclaration de maintien en vigueur desdits droits et verser une taxe dans les conditions qui seront déterminées par l'Office.

Toutefois, les titulaires de droits résultant de dépôts effectués sur le territoire national sont dispensés des formalités et taxe prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les brevets ainsi maintenus donnent lieu au paiement des annuités à échoir selon les dispositions de l'article 27.

Article 61

Pendant un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, des demandes de brevet peuvent être valablement déposées, avec revendication du droit de priorité prévu à l'article 4 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée, pour les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets délivrés, dont le premier dépôt dans l'un des pays de l'union internationale a été effectué un an au plus avant la date d'accession à l'autonomie.

Lorsqu'il dépasse un an, le temps écoulé entre les deux dépôts visés à l'alinéa 1 ci-dessus s'impute sur la période de protection.

Article 62

Les brevets dont la demande a été déposée depuis la date d'accession à l'autonomie auprès de l'administration nationale sont délivrés par l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, conformément aux dispositions de la présente annexe.

Les annuités échues peuvent être valablement versées pendant un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

ANNEXE II

DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

La marque de fabrique ou de commerce est facultative. Toutefois, des décrets peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Article 2

Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce les noms patronymiques pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisères, li-serés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits ou objets d'une entreprise quelconque.

L'utilisation par un homonyme d'un nom patronymique à titre de marque ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire de la marque si cette utilisation est faite sous une forme et dans des conditions de nature à éviter les risques de confusion.

Article 3

Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois ainsi que les signes exclus par l'article 6 ter de la convention de Paris du 20 mars 1883 révisée.

Article 4

Les étrangers jouissent du bénéfice de la présente annexe en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Article 5

Sous les réserves ci-après, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a fait usage ou en a effectué le dépôt.

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, en exerçant les actions prévues à la présente annexe, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions prescrites par l'article 8 ci-après.

Lorsqu'une marque régulièrement déposée a été exploitée publiquement et d'une manière continue sur le territoire national pendant trois ans au moins, sans avoir donné lieu à aucune action reconnue fondée, la propriété de la marque ne peut plus être contestée, du fait de la priorité d'usage, au premier déposant, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt le déposant ne pouvait ignorer la marque du premier usager.

Le premier usager qui n'a pas introduit sa revendication en justice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent doit cesser l'exploitation de la marque cinq ans au plus tard après une mise en demeure faite acte extrajudiciaire à la requête du déposant.

Article 6

Le titulaire d'une marque notoirement connue, au sens de l'article 6 bis de la convention internationale pour la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 révisée, peut réclamer l'annulation des effets sur le territoire national du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt, lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

Article 7

L'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

TITRE II

Du dépôt, de l'enregistrement et de la publication

Article 8

Quiconque veut déposer une marque doit remettre au greffe du tribunal civil de son domicile :

1° Une demande d'enregistrement adressée au directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle ;

2° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;

3° Le modèle de la marque comportant l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur.

Le modèle de la marque est déposé en quatre exemplaires dont l'un est revêtu par le déposant de la mention « Original ».

Chaque exemplaire est signé par le demandeur ou son mandataire ;

4° Le cliché de la marque.

Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent. Dans ce dernier cas, la revendication doit être adressée directement à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle. Toute revendication parvenue à l'Office plus de deux mois après le dépôt de la marque est déclarée irrecevable.

Article 9

Le dépôt d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt et une taxe par classe de produits en sus de la troisième.

Article 10

Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.

Le greffier transmet les pièces à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt.

Article 11

L'Office, après avoir constaté que la marque n'est pas contraire aux dispositions de l'article 3, que le dépôt est régulier et que les taxes exigibles ont été acquittées, procède à l'enregistrement de la marque et à sa publication.

La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

L'exemplaire original du modèle de la marque détermine la portée de la marque. Il est inséré au registre spécial des marques prévu à l'article 18.

L'Office renvoie au déposant un exemplaire du modèle de la marque, revêtu de la mention d'enregistrement.

Article 12

Tout dépôt qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3 est rejeté.

En cas d'irrégularité matérielle ou de défaut du paiement des taxes exigibles, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans le délai imparti le dépôt est rejeté.

Le rejet est prononcé par le directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle.

Aucun dépôt ne peut être rejeté sans que les observations du demandeur ou de son mandataire n'aient été recueillies.

Article 13

Le dépôt d'une marque n'a d'effet que pour vingt ans, mais la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs.

Nul ne peut, pendant un délai de trois ans à compter de la date légale de cessation des effets du dépôt d'une marque, déposer valablement cette marque, à l'exception de l'ancien propriétaire ou, à défaut de celui-ci, de ses ayants droit ou de toute personne autorisée par lui.

Article 14

Le titulaire d'un dépôt de marque peut renoncer aux effets de ce dépôt pour tout ou partie des produits auxquels s'applique la marque, par une déclaration adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle. Cette renonciation est inscrite au registre spécial des marques et publiée. Elle prend effet du jour de son enregistrement à l'Office.

TITRE III

De la nullité.

Article 15

Sont nulles et de nul effet les marques dépourvues de caractère distinctif, notamment du fait qu'elles sont constituées exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ainsi que les dépôts de marques comportant des indications propres à tromper le public ou des signes prohibés par l'article 3.

Article 16

L'annulation des effets sur le territoire national du dépôt d'une marque est prononcée par les tribunaux civils à la requête, soit du ministère public, soit de toute personne ou syndicat professionnel intéressé.

TITRE IV

De la transmission et de la cession des marques

Article 17

Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, isolément ou concurremment avec l'entreprise.

Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Les transmissions de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectuées pour tout ou partie des produits auxquels s'applique la marque. Seules, les concessions de droit d'exploitation peuvent comporter une limitation de leur validité sur le territoire national.

Article 18

Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des marques tenu à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

L'Office délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des marques, un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune ainsi que des certificats d'identité reproduisant les indications de l'exemplaire original du modèle de la marque.

Article 19

Toute décision judiciaire définitive prononçant l'annulation des effets sur le territoire national du dépôt d'une marque doit être inscrite au registre spécial des marques sur notification du greffier à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle et faire l'objet d'une mention publiée par ledit Office.

TITRE V

Des pénalités

Article 20

Sont punis d'une amende de 50.000 à 300.000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objet de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Article 21

Sont punis d'une amende de 50.000 à 150.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Article 22

Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 francs CFA et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente annexe.

Article 23

Les peines établies par la présente annexe ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Article 24

Les peines portées aux articles 20, 21 et 22 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

Article 25

Les dispositions nationales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 26

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture, pendant un temps qui n'excède pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 27

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 20 et 21 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraire aux dispositions des articles 20 et 21.

Article 28

Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 22, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 22.

TITRE VI .
Des juridictions

Article 29

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Article 30

Le propriétaire d'une marque peut faire procéder, par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente annexe, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 31

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE VII**Dispositions particulières et transitoires****Article 32**

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, la loi du 23 juin 1857 modifiée sur les marques de fabrique et de commerce, les articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 juin 1920 ainsi que les décrets d'application desdites lois.

Article 33

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celle de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 35, les droits résultant de dépôts de marques en cours de validité sur le territoire national avant la date de son accession à l'autonomie continuent à produire leurs effets après cette date sur ledit territoire selon les dispositions de la présente annexe et notamment pour la durée de vingt années prévue à l'article 13.

Article 35

Tout titulaire de droits mentionnés à l'article 34 doit, sous peine de déchéance, adresser à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe une déclaration de maintien en vigueur desdits droits et verser une taxe, dans les conditions qui seront déterminées par l'Office.

Toutefois, les titulaires de droits résultant de dépôts effectués sur le territoire national sont dispensés des formalités et taxe prévues à l'alinéa ci-dessus.

Article 36

Les dépôts de marques visés à l'article 34 et arrivés au terme de la durée de protection de vingt années entre la date d'accession à l'autonomie et la date d'entrée en vigueur de la présente annexe peuvent être valablement renouvelés pendant un délai d'un an à compter de ladite date d'entrée en vigueur. Ces renouvellements ont effet rétroactif au terme susvisé de la durée de protection.

Le temps écoulé entre ce terme et la date du dépôt en renouvellement s'impute sur la nouvelle période de protection.

Article 37

Pendant un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, des dépôts peuvent être valablement effectués, avec revendication du droit de priorité prévu à l'article 4 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée, pour les marques dont le premier dépôt dans l'un des pays de l'union internationale a été effectué six mois au plus avant la date d'accession à l'autonomie.

Lorsqu'il dépasse six mois, le temps écoulé entre les deux dépôts visés à l'alinéa ci-dessus s'impute sur la période de protection.

Le dépôt d'une marque ayant cessé de porter effet sur le territoire national antérieurement à la date d'accession à l'autonomie de celui-ci ne s'oppose pas à ce qu'un dépôt ultérieur de ladite marque opéré après cette date soit réputé premier dépôt pour l'application du présent article.

Article 38

Les dépôts effectués depuis la date d'accession à l'autonomie auprès de l'administration nationale sont enregistrés par l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle conformément aux dispositions de la présente annexe.

ANNEXE III

DES DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1

Tout créateur d'un dessin ou modèle industriel et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente annexe, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales.

Article 2

La présente annexe est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à l'annexe I sur les brevets d'invention.

Article 3

Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente annexe.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause ; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la présente annexe.

Article 4

Les étrangers jouissent du bénéfice de la présente annexe en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

TITRE II

Du dépôt et de la publicité

Article 5

Quiconque veut déposer un dessin ou modèle industriel doit remettre au greffe du tribunal civil de son domicile :

1° Une déclaration de dépôt ;

2° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;

3° Sous peine de nullité du dépôt, deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen du dessin ou modèle placés sous pli cacheté.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles au-delà de cent ne sont pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente annexe.

Article 6

Un procès-verbal dressé par le greffier constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.

Le greffier transmet les pièces à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt.

Article 7

L'Office, après avoir constaté que le dépôt est régulier, procède à l'enregistrement de celui-ci. Il envoie au déposant un certificat d'enregistrement.

La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

En cas d'irrégularité matérielle n'entraînant pas la nullité du dépôt ou de défaut de paiement des taxes exigibles, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté.

Le rejet est prononcé par le directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle.

Article 8

La durée totale de la protection accordée par la présente annexe au dessin ou modèle déposé est de vingt ans à compter du jour du dépôt. Cette durée est divisée en une période de cinq ans et une période de quinze ans.

La protection cesse au terme de la période de cinq ans, si le maintien du dépôt n'a pas été requis par le déposant ou ses ayants cause avant ce terme ou dans les six mois qui suivent.

La réquisition de maintien d'un dépôt peut concerner, soit tous les dessins ou modèles compris dans le dépôt, soit seulement l'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 9

Pendant la première période de protection, le dépôt du dessin ou modèle demeure secret, tant que la publicité n'en est pas requise par le déposant ou ses ayants cause.

La réquisition de publicité peut concerner, soit tous les dessins ou modèles compris dans le dépôt, soit seulement l'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 10

L'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle fait reproduire les dessins ou modèles visés dans la réquisition prévue à l'article 9.

Une épreuve de la reproduction est mise à la disposition du public à l'Office.

Des épreuves mentionnant la publicité du dépôt sont délivrées au déposant qui en fait la demande ou à ses ayants cause ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle.

Article 11

Les dépôts de dessins ou modèles maintenus conformément aux dispositions de l'article 8 sont rendus publics par l'Office, s'ils ne l'ont déjà été pendant la première période de protection.

Article 12

Une mention des dessins ou modèles dont le dépôt a été rendu public est publiée par l'Office.

Article 13

Lorsqu'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire dans les deux ans qui suivent le terme de la protection, les dessins ou modèles déposés sont détruits.

Article 14

Le dépôt donne lieu au paiement :

- 1° D'une taxe de dépôt indépendante du nombre de dessins ou modèles déposés;
- 2° D'une taxe par dessin ou modèle déposé.

TITRE III

De la transmission et de la cession des dessins ou modèles industriels

Article 15

Les droits attachés à un dessin ou modèle sont transmisibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à un dessin ou modèle doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 16

Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des dessins ou modèles tenu à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par cet organisme.

L'Office doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des dessins ou modèles ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les dessins ou modèles donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

TITRE IV

Des pénalités

Article 17

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente annexe est punie d'une amende de 50.000 à 300.000 francs CFA.

Article 18

Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente annexe.

Les dispositions nationales relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 19

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des chambres de commerce et d'industrie pendant un temps qui n'excède pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne le tout aux frais du condamné.

Article 20

La confiscation au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente annexe est prononcée, même en cas d'acquiescement.

Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

TITRE V

Des actions en justice et de la procédure

Article 21

Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente annexe.

Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de l'article 17, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.

Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt ait été rendu public.

Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

Article 22

Les actions civiles relatives aux dessins ou modèles sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

Article 23

L'action correctionnelle pour l'application des peines prévues au titre IV ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 24

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, le tribunal statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité du dépôt, soit des questions relatives à la propriété du dessin ou modèle.

Article 25

La partie lésée peut faire procéder, par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur présentation d'une attestation de publicité délivrée par l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle.

Lorsque la saisie est requise le juge peut exiger du requérant un cautionnement qui est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel.

Article 26

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 27

Toute juridiction saisie d'un litige peut demander à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle la communication d'un dessin ou modèle préalablement rendu public.

TITRE VI**Dispositions particulières et transitoires****Article 28**

Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, la loi du 14 juillet 1909 modifiée sur les dessins ou modèles ainsi que les décrets d'application de ladite loi.

Article 29

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite convention dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente annexe pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle.

Article 30

Les droits résultant de dépôts de dessins ou modèles et existant sur le territoire national avant la date de son accession à l'autonomie continuent à produire leurs effets après cette date sur ledit territoire pour la durée de la période de protection en cours à cette date.

Article 31

Les dépôts effectués cinq ans au plus avant la date d'accession à l'autonomie du territoire national et dont le maintien n'a pas été requis avant cette date sont prolongés jusqu'au terme de la durée totale de protection de vingt ans prévue à l'article 8, si le déposant le demande dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, soit dans la déclaration de maintien en vigueur prescrite par l'article 32, soit postérieurement à celle-ci.

Article 32

Tout titulaire de droits mentionnés aux articles 30 et 31 doit, sous peine de déchéance, adresser à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, une déclaration de maintien en vigueur desdits droits et verser une taxe dans les conditions qui seront déterminées par l'Office.

Article 33

Les dépôts effectués auprès de l'administration nationale depuis la date d'accession à l'autonomie sont transmis à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle.

Il en est de même pour les dépôts maintenus en application de l'article 31 qui ont été effectués sur le territoire national et sont encore détenus par les greffes.

ANNEXE IV**Article 1**

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 6, 9 deuxième alinéa et 10 de l'annexe I sur les brevets d'invention par les dispositions ci-après :

« Article 6. — Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer ou adresser par pli postal recomman-

dé avec demande d'avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle :

- 1° Sa demande au directeur de l'Office ;
- 2° La pièce justificative du versement de la taxe de dépôt de publication ;
- 3° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;
- 4° Un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

a) Une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé ;

b) Les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ».

« Article 9. — Deuxième alinéa. — Un procès-verbal dressé sans frais par l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale. Dans le cas où le versement des taxes n'est effectué qu'ultérieurement, la date du dépôt est celle de ce versement et l'heure du dépôt celle de la fermeture ce jour-là des bureaux de l'Office ».

« Article 10. — L'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets dans l'ordre de réception desdites demandes ».

Article 2

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 8 et 10 de l'annexe II sur les marques de fabrique ou de commerce par les dispositions ci-après :

« Article 8. — Quiconque veut déposer une marque doit remettre ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle :

- 1° Une demande d'enregistrement au directeur dudit Office ;
- 2° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;

3° Le modèle de la marque comportant l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification en vigueur.

Le modèle de la marque est déposé en quatre exemplaires dont l'un revêtu par le déposant de la mention « Original ».

Chaque exemplaire est signé par le demandeur ou son mandataire ;

- 4° Le cliché de la marque.

Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit, à peine de déchéance de ce droit, être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent. Toute revendication parvenue à l'Office plus de deux mois après le dépôt de la marque est déclarée irrecevable ».

« Article 10. — Un procès-verbal dressé par l'Office constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elle sont transmises par la voie postale.

Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant ».

Article 3

Les Etats membres ont la faculté de remplacer ensemble les articles 5 et 6 de l'annexe III sur les dessins ou modèles industriels par les dispositions ci-après :

« Article 5. — Quiconque veut déposer un dessin ou modèle industriel doit remettre ou adresser par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle :

- 1° Une déclaration de dépôt ;
- 2° Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;
- 3° Sous peine de nullité du dépôt, deux exemplaires identiques d'une représentation ou d'un spécimen du dessin ou modèle sous pli cacheté.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles au-delà de cent ne sont pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente annexe ».

« Article 6. — Un procès-verbal dressé par l'Office constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli les contenant, si elles sont transmises par la voie postale.

Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant ».

Article 4

Les Etats membres ont la faculté de déterminer les tribunaux dont le greffe est habilité à recevoir les dépôts de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels.

Notification est faite à l'office africain et malgache de la propriété industrielle de la liste desdits tribunaux.

Article 5

Les Etats membres peuvent modifier la liste des organismes aux élections desquels les délinquants peuvent être privés du droit de participer en vertu de l'article 26 de l'annexe II sur les marques de fabrique ou de commerce et de l'article 19 de l'annexe III sur les dessins ou modèles industriels.

Article 6

Les Etats membres ont la faculté de modifier le montant minimum des amendes correctionnelles prévues aux articles 28 et 46 de l'annexe I, aux articles 20, 21 et 22 de l'annexe II et à l'article 17 de l'annexe III.

—o—

Loi n° 22-63 du 15 juin 1963 portant rectificatif à la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code général des impôts sont modifiées comme suit :

Art. 3, paragraphe 1^o, 2^o ligne :

Au lieu de :

« N'excède pas par part le minimum ».

Lire :

N'excède pas le minimum.

Art. 6 1^{er} alinéa, 3^o ligne :

Au lieu de :

« Sociétés en commandite par actions ».

Lire :

Société en commandite simple.

Art. 15 :

Au lieu de :

« Commerciaux ».

Lire :

Communaux.

(Le reste sans changement.)

Art. 18, 1^{er} alinéa, 1^o ligne :

Au lieu de :

« L'année précédente ».

Lire :

L'année de l'imposition.

Art. 95, paragraphe 1, dernier alinéa :

Ajouter :

« Pas » à la phrase.

Art. 96, 6^o ligne :

Au lieu de :

« Article 184 ».

Lire :

Article 183.

Art. 101, 5^o ligne :

Au lieu de :

« Elle porte ».

Lire :

Il porte.

Art. 209, 4^o ligne :

Au lieu de :

« Impôt cédulaire ».

Lire :

Impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 512 :

Lire :

« Impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt complémentaire ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente loi, qui prendra effet comme il est dit à l'article 3 de la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 15 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Loi n° 23-63 du 15 juin 1963 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les municipalités de Brazzaville et de Pointe-Noire auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé la garantie de l'Etat aux emprunts que se proposent de contracter auprès de la caisse de prévoyance sociale, la ville de Brazzaville pour un montant de 5.000.000 de francs et la ville de Pointe-Noire pour un montant de 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Les emprunts constitueront la participation de ces municipalités au financement des infrastructures du programme de construction 1962 de la « Société Congolaise d'Aménagement de l'Habitat Urbain et Rural ».

Art. 3. — Les modalités des emprunts des villes de Brazzaville et de Pointe-Noire seront fixées par des conventions particulières entre le maire de chacune de ces villes et le directeur de la caisse nationale de prévoyance sociale.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Aux termes de la présente loi sont considérés comme banques, les entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte en opérations d'escompte, en opérations de crédit ou en opérations financières.

Art. 2. — L'organisation et le contrôle de la profession bancaire sont assurés par les organismes ci-après :

Le conseil national de crédit ;

La commission de contrôle des banques ;

L'association professionnelle des banques.

TITRE PREMIER

De la profession bancaire, de l'objet et de l'origine des fonds confiés aux banques.

Art. 3. — Les entreprises ou établissements dont la profession leur donne, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le droit à appellation de banque, sont soumis à la réglementation ci-après.

Art. 4. — Les sociétés ayant pour objet le commerce de banques ne peuvent être constituées que sous forme de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple, ou par action, ou de sociétés anonymes à capital fixe.

Toute banque doit justifier à son bilan d'un capital :

De 100 millions de francs pour les banques constituées sous forme de sociétés par actions ;

De 25 millions de francs pour les autres banques.

Les chiffres de 100 et 25 millions de francs sont respectivement réduits à 50 et 12.500.000 pour les banques qui ne possèdent qu'un ou deux sièges permanents d'exploitation.

Ce capital doit être entièrement libéré dans un délai à fixer par la commission de contrôle des banques.

Art. 5. — Les entreprises et établissements dont l'activité justifie l'appellation de banques sont inscrits avec un numéro d'immatriculation sur une liste spéciale dressée par le conseil national du crédit.

Aucun établissement ne peut, sans avoir été préalablement inscrit sur cette liste, ni faire figurer les termes de banque ou banquier dans sa raison sociale et sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Art. 6. — Les demandes d'inscription adressées au conseil national du crédit doivent être faites par l'intermédiaire de l'association professionnelle des banques qui l'accompagne de son avis et doivent également mentionner la catégorie de classement telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 10.

Le conseil national de crédit procède à l'inscription si les conditions réglementaires se trouvent remplies par les entreprises représentées et s'il estime que l'autorisation demandée est justifiée par les besoins économiques locaux.

La radiation de la liste des banques est effectuée par le même organisme :

Sur proposition de la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 29 ci-après ;

Sur décision du conseil national du crédit lui-même lorsqu'il estime que la banque ne correspond plus aux besoins économiques généraux ou locaux, après avis de l'association professionnelle.

La liste initiale et les modifications dont elle est l'objet sont notifiées à la commission de contrôle des banques, et à l'association professionnelle des banques. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 7. — Les banques qui sont rayées de la liste doivent cesser toutes opérations bancaires à l'expiration d'un délai au plus égal à six mois qui leur est imparti par le conseil national du crédit.

Elles sont autorisées pendant le même délai à faire usage des termes de « banque », « banquier ».

Art. 8. — Les banques sont tenues de :

Adhérer à l'association professionnelle des banques et de faire connaître dans un délai d'un mois après leur inscription sur la liste des banques, les noms de leur représentant et de leur suppléant auprès de l'association professionnelle des banques ;

Terminer leur exercice social au 31 décembre et établir à cette date des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de pertes et profits dressés selon des formules types fixées par arrêté du ministre des finances et sur proposition du conseil national du crédit ;

Etablir en cours d'année des situations périodiques et de leur actif et de leur passif dans les conditions ci-après :

Tous les mois pour les banques désignées par la commission de contrôle en raison de l'importance de leurs opérations, à la fin de chaque trimestre pour les autres banques ;

Publier un bilan annuel au *Journal officiel* si elles sont invitées à le faire par la commission de contrôle et dans le cas contraire tenir ce document à la disposition de leur clientèle ;

Fournir à la commission de contrôle les documents périodiques ci-dessus et tous éclaircissements complémentaires qu'elle sollicite ;

Fournir à la banque centrale tous les renseignements qui leur sont demandés sur les crédits accordés par elle ;

Se soumettre aux décisions de caractère général prises par le conseil national du crédit ou la commission de contrôle selon le cas visant notamment les intérêts, la fixation des rémunérations de la banque pour chacune de ses opérations, la création des services communs, les règles de liquidité, la formation du personnel, la réglementation de la concurrence ;

Se soumettre à certaines décisions de caractère individuel (inscription ou radiation de la liste des banques, fermeture des guichets) ;

Prêter leur concours à toutes opérations d'émission ou de conversion de la dette publique dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 9. — Toute banque qui refuse de répondre aux demandes de renseignements de la Commission de contrôle des banques ou qui, mise en demeure par cette dernière, ne répond pas à ses demandes est passible d'une astreinte qui peut atteindre 20.000 francs par jour de retard.

Le montant de l'astreinte proposé par la commission de contrôle est fixé par le conseil national du crédit.

Le produit en est versé à l'Association professionnelle des banques.

Art. 10. — Les banques, à l'exception de la « Banque nationale du Développement du Congo » qui bénéficie à cet égard d'un statut particulier, sont classées en trois catégories :

Les banques de dépôts ;

Les banques d'affaires ;

Les banques de crédit à moyen et long terme.

Toutes les banques ont six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer aux règles applicables à leur catégorie, sauf dérogations ou délais accordés par la commission de contrôle.

La commission de contrôle examine pour le compte du conseil national du crédit les demandes de classement des banques et peut dans un délai de deux mois faire connaître que le classement sollicité ne peut être retenu et qu'il conviendrait de ranger la banque en question dans une autre catégorie.

De même lorsque l'activité d'une banque ne correspond plus aux conditions qui avaient motivé son classement antérieur, la commission de contrôle peut proposer au conseil national du crédit de modifier ce classement.

Dans les deux cas, l'établissement en cause peut demander dans le délai d'un mois un nouvel examen de la décision intervenue.

Les banques de dépôts sont celles qui reçoivent du public des dépôts à vue ou à un terme qui ne peut être supérieur à deux ans.

Elle ne peuvent détenir dans des entreprises autres que des banques, des établissements financiers ou des sociétés immobilières nécessaires à leur exploitation, des participations pour un montant dépassant 10 % du capital de ces entreprises.

Le dépassement de cette limite ainsi que toute utilisation de leurs dépôts, sous forme de participation ou d'investissements immobiliers, sont interdits, sauf autorisation accordée par le conseil national du crédit.

Les banques d'affaires sont celles dont l'activité principale est la prise et la gestion de participation dans des affaires existantes ou en formation et l'ouverture de crédits sans limitation de durée aux entreprises publiques ou privées, qui bénéficient, ont bénéficié ou doivent bénéficier desdites participations.

Elles ne peuvent investir dans celles-ci que des fonds provenant de leurs ressources propres ou de dépôts stipulés avec deux ans au moins de terme ou de préavis.

Elles ne peuvent ouvrir des comptes de dépôts qu'à leur personnel, aux entreprises qui ont fait l'objet d'ouverture de crédit ou bénéficié de participations, aux personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant pour l'exercice de leur activité professionnelle principale, aux souscripteurs des actions, des sociétés dans lesquelles elles ont pris des participations à la condition que ces souscripteurs soient titulaires de comptes-titres dans leurs livres.

Les banques de crédit à moyen et à long terme sont celles dont l'activité principale consiste à ouvrir des crédits dont le terme est au moins égal à deux ans.

Elles ne peuvent recevoir des dépôts, sauf autorisation du conseil national de crédit, pour un terme inférieur à cette même durée.

Elles sont soumises aux mêmes limitations que les banques de dépôts en ce qui concerne leurs participations.

Art. 11. — Nul ne peut faire à titre habituel des opérations de banque, diriger, administrer, ou gérer à titre quelconque une société ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant lesdites opérations :

1° S'il n'est pas de nationalité congolaise, sous réserve toutefois des dispositions des conventions internationales intervenues ou à intervenir et sauf dérogation accordée par le conseil national de crédit.

2° S'il a été condamné pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois de peines de l'escroquerie, pour infraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèque sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions.

3° S'il a été condamné pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus.

4° S'il a été déclaré en faillite sauf si une réhabilitation est intervenue en sa faveur.

5° S'il a été condamné en tant que gérant ou administrateur d'une société en vertu de la législation en vigueur sur la faillite et la banqueroute.

Il est interdit aux personnes appartenant au secrétariat du conseil national du crédit et de la commission de contrôle des banques ainsi qu'aux services de la Banque centrale d'exercer aucune fonction rétribuée dans une banque non nationalisée ou dans une entreprise financière.

Les membres du personnel d'une banque non nationalisée ne peuvent :

a) Quelle que soit leur fonction dans la banque occuper un emploi rétribué ni effectuer un travail moyennant rémunération, sans en avoir, au préalable, donné notification écrite.

Cette disposition ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;

b) S'ils ont dans la banque un rang au moins égal à celui de chef d'une agence assumer des fonctions d'administration, de gestion ou de direction dans une entreprise commerciale ou industrielle, à moins qu'il s'agisse d'une affaire de famille ou d'une affaire dans laquelle la banque a des intérêts à défendre.

Toute dérogation devra être autorisée par le directeur général de l'établissement en cause.

Il est interdit aux banques, sauf dérogation particulière accordée par la commission de contrôle, de pratiquer habituellement une industrie ou un commerce en dehors des opérations caractérisant la profession bancaire.

Les banques qui n'obtiendront pas la dérogation visée ci-dessus devront liquider les opérations étrangères à la profession bancaire dans un délai que fixera, pour chaque cas, la commission de contrôle.

Celles qui l'obtiendront devront tenir une comptabilité distincte de leurs opérations étrangères à la profession bancaire.

Art. 12. — Sont considérées comme banques étrangères quel que soit le lieu de leur siège social les banques qui, directement ou indirectement, sont sous le contrôle de personnes physiques ou morales étrangères.

Art. 13. — Les banques étrangères peuvent exercer leur activité au Congo sous réserve d'être inscrites sur une liste spéciale établie par le conseil national du crédit et publié au *Journal officiel*.

Cette liste est soumise aux mêmes dispositions que la liste des banques congolaises.

Les banques étrangères qui exercent leur activité au Congo doivent :

Tenir dans l'un de leurs sièges une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le territoire congolais ;

Justifier de l'affectation à l'ensemble de ces opérations et de l'investissement au Congo d'un capital minimum égal à celui des banques congolaises prévu à l'article 4 ci-dessus.

Section 2. — De l'origine et de l'objet des fonds confiés aux banques.

Art. 14. — Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une entreprise ou une personne reçoit sous une forme quelconque de tiers ou pour le compte de tiers à charge de les restituer, à l'exception :

a) Des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise quelle que soit la forme juridique de celle-ci ;

b) Des fonds reçus ou laissés en compte, provenant, dans une société à responsabilité limitée, des associés, ou dans une société de personnes, des associés en nom ou des mandataires ;

c) Des fonds que la personne ou l'entreprise se procure par la mise en pension d'effets ou sous forme d'escompte ou d'avance auprès de personnes ou entreprises exerçant la profession de banquier ou une profession connexe ;

d) Des dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % du capital.

Art. 15. — Il est interdit aux entreprises autres que les banques de recevoir du public des dépôts de fonds à vue ou à moins de deux ans.

Sont assimilés aux dépôts reçus du public pour l'application de l'alinéa précédent les dépôts qu'une entreprise reçoit de son personnel salarié à moins que le montant de ces dépôts reste inférieur à 10 % du capital dont l'entreprise peut justifier.

Art. 16. — Sont considérés comme fonds reçus sous forme de dépôts quelle que soit leur dénomination, tous fonds que toute entreprise ou personne reçoit, avec ou sans stipulation d'intérêts de tout tiers, sur sa sollicitation ou à la demande du déposant avec le droit d'en disposer pour les besoins de son activité propre, sous la charge d'assurer audit déposant un service de caisse et notamment de payer à concurrence des fonds se trouvant en dépôt tous ordres de disposition, donnés par lui, par chèque, virement ou de toute autre façon en sa faveur ou en faveur de tiers et de recevoir pour les joindre au dépôt toutes sommes que

ladite entreprise ou personne dépositaire aura encaissées pour le déposant soit d'accord avec celui-ci soit en vertu de l'usage.

Art. 17. — Sont assimilés aux fonds reçus en dépôt :

a) Les fonds déposés en compte courant même si le solde du compte peut devenir débiteur ;

b) Les fonds dont le remboursement est subordonné à un préavis ou à un terme ;

c) Les fonds reçus avec stipulation par le déposant d'une affectation spéciale à moins qu'il n'ait été prévu formellement par convention ou par une loi spéciale que le dépositaire n'aura pas le droit d'en disposer à son profit en attendant leur affectation ;

d) Les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance par le dépositaire d'un billet ou d'un bon à échéance accompagnée ou non d'un document représentatif d'intérêt.

TITRE II

Des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit ainsi que l'organisme et le contrôle de la profession bancaire.

Section 1. — Du conseil national de crédit.

Art. 18. — Il est créé un conseil national du crédit placé sous la présidence du ministre des finances et qui comprend :

Le ministre du plan, *vice-président* ;

Le directeur général de la banque centrale de l'Afrique équatoriale et du Cameroun ou son représentant ;

Le directeur général de la banque nationale de développement du Congo ou son représentant ;

Le commissaire au plan ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des affaires économiques ;

Le directeur de l'office des changes ;

Le président de l'association professionnelle des banques ou son représentant ;

Le chef du service des études au ministère des finances ;

Trois représentants des usagers du crédit, à savoir : deux représentants désignés conjointement par les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, et un représentant des organismes coopératifs désignés conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires économiques.

Le secrétariat permanent du conseil national du crédit est assuré par la banque centrale, assistée par le chef du service des études au ministère des finances.

Art. 19. — Le conseil municipal du crédit est chargé de toutes études et recherches concernant l'orientation et la politique de crédit, la distribution du crédit, l'organisation de la profession et des méthodes bancaires.

Il assure le contrôle des banques par l'intermédiaire d'une commission dont la composition et les pouvoirs sont fixés par les articles 26 et suivants.

Il peut également constituer des comités dont il fixe la composition et le mandat, notamment le comité des dépôts et du crédit à court terme et le comité du crédit à moyen et à long terme.

Art. 20. — Le conseil national de crédit se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Il peut également s'adjoindre, à titre consultatif, et pour l'étude des questions particulières, des personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Le conseil national du crédit reçoit de tous les départements ministériels, de tous organismes publics ou parapublics tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Il reçoit notamment de la banque centrale d'Afrique équatoriale et du Cameroun les données statistiques permettant d'apprécier l'évolution au Congo :

Les dépôts et emplois bancaires ;

Des concours de réescompte accordés aux banques ;

Des risques bancaires recensés et classés par catégorie d'activité économique ;

Des mouvements de transferts avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

Art. 21. — Le conseil national du crédit recommande au Gouvernement toutes mesures ayant pour objet de développer les dépôts dans les banques, les comptes courants postaux, ou dans les caisses d'épargne, de diminuer la thésaurisation des espèces, de développer l'usage de la monnaie scripturale, de collecter, dans l'intérêt général, toutes les disponibilités du public.

Art. 22. — Le conseil national du crédit peut être consulté par le Gouvernement sur les interventions financières de l'Etat, directes ou indirectes, telles que participations, subventions, avantages fiscaux, garanties. Il recherche, pour ces interventions financières, les moyens et les techniques qui doivent être employés suivant la nature des opérations.

Art. 23. — Le conseil national du crédit donne son avis sur les conditions d'emprunt, émis soit à l'intérieur, soit à l'extérieur par l'Etat ou les organismes publics.

Il est consulté sur la politique générale du crédit, en vue notamment du financement du plan de développement. Il reçoit à cet effet, des organismes chargés du plan de développement, toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'en étudier le financement pour la partie impliquant appel au crédit.

Art. 24. — Le conseil national de crédit propose toutes mesures de caractère général ayant pour objet de réglementer la technique du crédit et de perfectionner l'organisation et les méthodes bancaires.

Il donne son avis sur la création de nouvelles banques ainsi que l'ouverture de nouveaux guichets dans les banques.

Il prend, sans préjudice des sanctions pénales, des sanctions disciplinaires, dans les conditions définies par l'article 29 ci-après.

Art. 25. — Un règlement intérieur, voté par le conseil à la majorité de ses membres, précisera son fonctionnement.

Section 2. — De la commission de contrôle des banques.

Art. 26. — Le conseil national de crédit assure le contrôle des banques par l'intermédiaire d'une commission composée comme suit :

Président :

Le président ou le vice-président du conseil national du crédit.

Membres :

Le directeur général de la Banque Centrale ou son représentant ;

Un conseiller juridique désigné par le président de la Cour Suprême ;

Le directeur des finances ;

Le directeur général de la Banque Nationale de développement du Congo ;

Le contrôleur financier ;

Le chef de service des études au ministère des finances ;

Le directeur de l'Office des Changes ;

Un représentant de l'association professionnelle des Banques.

Le secrétariat permanent de la commission de contrôle des Banques est assuré par la Banque Centrale, assistée par le chef du service des études au ministère des finances.

Art. 27. — La commission de contrôle se réunit sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président a voix prépondérante.

Les personnes participant aux travaux de la commission et les agents chargés des enquêtes complémentaires sont astreints au secret professionnel.

Art. 28. — La commission de contrôle de banques est chargée de veiller à l'application de la réglementation de la profession bancaire et de sanctionner dans les conditions définies ci-après les manquements constatés.

Elle exerce son contrôle au vu des bilans, du compte de pertes et profits et des situations périodiques qui lui sont remis et au moyen des renseignements, éclaircissements et justifications qu'elle peut demander.

Elle peut en outre faire effectuer sur place des contrôles complémentaires par un agent désigné à cet effet par le ministre des finances, proposer les modifications et compléments qu'elle estime devoir être apportés à la réglementation et la législation applicable aux banques.

Le conseil national du crédit peut, s'il le juge nécessaire, émettre l'avis de la commission sur les propositions d'ordre législatif ou réglementaire qu'il présente au Gouvernement.

La commission de contrôle peut également proposer de créer ou de modifier chaque fois qu'il apparaît nécessaire les règles que les banques doivent observer dans leur gestion notamment en vue de garantir leur solvabilité et de maintenir leur liquidité. Ces règles pourront être fixées différemment pour chacune des catégories de banque prévues par l'article 10 ci-dessus.

Art. 29. — Si le contrôle révèle qu'un établissement a enfreint les dispositions légales ou réglementaires la commission prend sans préjudice des sanctions pénales applicables, les sanctions disciplinaires suivantes :

L'avertissement ;

Le blâme ;

Elle propose au conseil national du crédit :

L'interdiction de certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de la profession.

La suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, ou d'un liquidateur.

La radiation de la liste des banques.

Le conseil national du crédit n'est pas lié par les propositions de la commission de contrôle des banques. Les décisions et les propositions du conseil national du crédit et de la commission de contrôle doivent être motivées et doivent prévoir le cas échéant les conditions et délais d'application.

Les sanctions prononcées par la commission de contrôle et par le conseil national du crédit ne sont susceptibles de recours que pour excès de pouvoir devant la cour suprême.

Les sanctions ainsi prononcées ou proposées ne sont applicables ou susceptibles d'être transmises au conseil national de crédit que si les intéressés ont été convoqués aux fins de se justifier devant la commission de contrôle.

Art. 30. — Toutes les décisions du conseil national du crédit ainsi que les recommandations sont notifiées à la commission de contrôle des banques qui doivent veiller à leur application ainsi qu'à l'association professionnelle des banques.

Art. 31. — La commission de contrôle peut proposer au conseil national du crédit la nomination d'un liquidateur à toutes les entreprises et établissements qui sont radiés de la liste des banques ou cessent d'être enregistrés ou qui, sans être inscrits sur la liste des banques ou enregistrés ont reçu notification d'une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé.

Lorsque l'administration, la gérance ou la direction d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de la carence, être exercés par les personnes régulièrement habilités à cette fin, la commission, sous réserve de ratification par le conseil national du crédit, peut désigner à cette banque ou à cet établissement financier, un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gérance ou la direction.

Art. 32. — La commission de contrôle des banques peut, après accord du président du conseil national du crédit, ester en justice.

Art. 33. — Les dépenses engagées par la commission de contrôle sont supportées par l'association professionnelle des banques. Les comptes de recettes et de dépenses sont soumis annuellement au contrôle du ministre des finances.

Section 3. — De l'Association professionnelle des banques.

Art. 34. — Toutes les entreprises, tous les établissements inscrits sur la liste des banques sont tenus d'adhérer à l'association professionnelle des banques constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 août 1901.

Elle est placée sous le contrôle du conseil national du crédit.

Nulle autre association professionnelle, nul groupement syndical des banques ne peuvent être constitués.

Cet organisme est administré par un conseil de direction élu par les représentants de chaque banque accrédités à cet effet.

Le président du conseil de direction doit être de nationalité congolaise sauf dérogation accordée par le conseil national du crédit.

Nonobstant toute disposition contraire, les statuts de l'association professionnelle des banques doivent antérieurement à leur déclaration et à leur publication être soumis à l'accord préalable du ministre des finances.

Art. 35. — L'association professionnelle des banques fait appliquer par ses membres les décisions du conseil national du crédit ainsi que les règlements concernant les banques.

Elle sert d'intermédiaire entre les banques et le conseil national du crédit et peut remplir le même rôle entre les banques et la commission de contrôle.

Elle donne son avis sur les demandes d'inscription à la liste des banques et sur les décisions de caractère général du conseil national du crédit, notamment en matière d'entente bancaire.

Art. 36. — L'association professionnelle des banques étudie les questions intéressant l'exercice de la profession bancaire, les conditions de regroupement, les créations de services communs.

Elle provoque des accords sur ces questions et peut être chargée par le conseil national du crédit d'assurer la direction effective des organismes communs que les banques constitueraient.

Art. 37. — L'association professionnelle est habilitée à intervenir en justice dans toute instance où une banque est en cause et où elle estime que les intérêts généraux de la profession bancaire sont en jeu.

TITRE III Pénalités.

Art. 38. — Quiconque aura contrevenu aux interdictions établies par l'article 11 ci-dessus est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 360.000 francs à 3.600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive le tribunal pourra en outre sur réquisition du ministère public ordonner la fermeture des établissements qui auront été dirigés, administrés ou gérés par le délinquant.

Art. 39. — Quiconque aura été condamné en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 38 ne pourra être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait ou par la société qu'il dirigeait, administrait ou gérât ou dont il avait la signature.

En cas d'infraction à l'interdiction ci-dessus le délinquant et son employeur seront punis des peines portées à l'alinéa 1^{er} de l'article 38 et le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 40. — Toute personne qui, agissant soit pour son compte sans être inscrite sur la liste des banques, soit pour le compte d'une société non inscrite sur les mêmes listes exerce l'activité définie à l'article 1^{er} ou enfreint l'interdiction portée à l'article 15 ou fait usage des termes banque, banquier ou établissement de crédit dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120.000 francs à 1.200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions ci-dessus définies ne peuvent être poursuivies que sur plainte préalable ou constitution de partie civile soit de la commission de contrôle, soit du conseil national du crédit, soit de l'association professionnelle des banques, agissant ensemble ou séparément.

Le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux désignés par lui sans toutefois que les frais de publication et de l'affichage puissent dépasser 50.000 francs.

Art. 41. — Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque a donné des renseignements sciemment inexacts à la commission de contrôle est passible d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

En cas de récidive de la même infraction, le récidiviste est puni d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à six mois.

L'infraction ci-dessus établie ne peut être poursuivie que sur plainte préalable ou constitution de partie civile soit du contrôle national du crédit, soit de la commission de contrôle, soit de l'association professionnelle des banques ensemble ou séparément.

Le tribunal peut dans tous les cas, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux désignés par lui sans toutefois que les frais de publication et de l'affichage puissent dépasser 50.000 francs.

Art. 42. — Toute personne qui, dans un écrit rendu public qualifie « banque ou établissement de crédit », une entreprise non inscrite sur les listes prévues aux articles 5, 6, 12 et 13 de la présente loi ou qui, dans les mêmes conditions qualifie « banquier » une personne qui n'exploite pas une entreprise inscrite sur ladite liste est passible de dommages-intérêts envers l'association professionnelle des banques et en cas de mauvaise foi, d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

L'infraction ci-dessus définie ne peut être poursuivie que sur plainte préalable ou constitution de partie civile soit de la commission de contrôle, soit de l'association professionnelle des banques agissant ensemble ou séparément.

TITRE IV

Dispositions transitoires (diverses).

Art. 43. — La section locale de l'association professionnelle des banques organisée conformément à la législation en vigueur antérieurement à la date de promulgation de la présente loi est dissoute.

Toutefois, le président de ladite section locale restera en fonction jusqu'à la mise en place de l'organisme prévu à la section 3 du titre II de la présente loi.

Art. 44. — Les entreprises bancaires congolaises et les banques étrangères exerçant actuellement leur activité sur le territoire de la République du Congo à la date de la promulgation de la présente loi pourront demander leur

inscription sur les listes des banques prévues aux articles 5 et 12 dans un délai de six mois à compter de ladite date de promulgation.

Elles pourront continuer à exercer leur activité et à user des termes de « banque » et de « banquier » jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

Art. 45. — Les banques qui, aux termes de l'article 12 de la présente loi ont la qualité de banques étrangères disposeront d'un délai de six mois pour justifier de la réalisation des conditions fixées par l'article 13 ci-dessus à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 46. — Les banques installées à la date de la promulgation de la présente loi qui ne solliciteront pas leur inscription sur la liste des banques congolaises et étrangères devront cesser toutes opérations bancaires dans un délai de six mois à partir de la date de la promulgation de la présente loi.

Elles seront autorisées à faire usage pendant ce délai des termes de « banque » et de « banquier ».

Art. 47. — La réglementation actuelle en vigueur en matière d'opérations bancaires demeurera applicable jusqu'à l'intervention des dispositions nouvelles qui seront prises sur proposition du conseil national du crédit.

Art. 48. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 15 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 25/63 du 15 juin 1963 autorisant le Président de la République à ratifier les accords et à remplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'adhésion de la République du Congo à l'association internationale de développement et à la société financière internationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue le texte de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 35-62 du 21 novembre 1962 s'appliquent, en tant que de besoin, à l'association internationale de développement et à la société financière internationale.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 26-63 du 15 juin 1963 portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1963).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivantes sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1963 :

IMPUTATION	LIBELLE	INSCRIPTIONS ACTUELLES	EN PLUS	INSCRIPTIONS NOUVELLES
47-5-6	Participation de la République du Congo à l'augmentation de capital de la S.C.A.H.U.R.	—	10.000.000	10.000.000
45-3-1	Grosses réparations des bâtiments (construction d'une école et d'un dispensaire à Mossendjo)	59.510.000	2.000.000	61.510.000
45-2-1	Entretien des bâtiments administratifs	56.540.000	1.800.000	58.340.000

Art. 2. — Il sera procédé à l'annulation des crédits suivants :

IMPUTATION	LIBELLE	INSCRIPTIONS ACTUELLES	EN MOINS	INSCRIPTIONS NOUVELLES
44-1-1	Provision pour apurement des exercices clos	35.000.000	11.800.000	23.200.000
43-1-2	Réceptions officielles	24.000.000	2.000.000	22.000.000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Brazzaville, le 15 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-155 du 5 juin 1963 déclarant la journée du dimanche 9 juin 1963 jour de deuil national à la suite du décès de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A la mémoire de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII, décédé le 3 juin 1963, la journée du 9 juin 1963 est déclarée jour de deuil national.

Art. 2. — Les drapeaux seront mis en berne sur toute l'étendue du territoire national, le 9 juin 1963.

Art. 3. — Les bars-dancings, débits de boissons, salles de spectacles, clubs publics ou privés seront fermés le 9 juin 1963.

Toutefois, les restaurants seront ouverts aux heures de repas et seules les boissons accompagnant les repas y seront servies.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 63-160 du 10 juin 1963 relatif à l'intérim du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-125 du 6 mai 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Kikhounga-N'Got, ministre du travail et de la prévoyance sociale, sera assuré, durant son absence par M. Opangault (Jacques), ministre d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 63-157 du 5 juin 1963 portant règlement de l'entretien des bâtiments et logements administratifs à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du Président de la République, Chef du Gouvernement, ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 22-61 du 2 mars 1961, portant adoption de la Constitution de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-298 du 13 décembre 1961, portant règlement général sur la comptabilité des matières et des immeubles applicables dans la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, une commission chargée du contrôle de l'entretien et de la surveillance des bâtiments et logement à l'exclusion des attributions de logements.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président pour :

1° Examiner et statuer sur toute demande de travaux importants à effectuer dans les logements et bâtiments administratifs de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

2° Dresser les procès-verbaux de l'état des lieux au moment des départs et prises de possession des occupants de logements administratifs ;

3° Vérifier la conformité de la comptabilité matière du service du matériel et des logements relativement au décret n° 61-298 et proposer éventuellement les sanctions nécessaires.

Art. 3. — La subdivision des bâtiments administratifs à Brazzaville, la subdivision des bâtiments administratifs de Pointe-Noire, le responsable de l'entretien des logements à Dolisie saisiront automatiquement les commissions compétentes pour toute demande de travaux dont le montant sera égal ou supérieur à 200.000 francs.

Art. 4. — La subdivision des bâtiments administratifs à Brazzaville, la subdivision des bâtiments à Pointe-Noire, le responsable de l'entretien des logements à Dolisie adresseront aux présidents de leur commission respective, la liste des travaux d'entretien demandés et effectués dans le mois ainsi que le prix de revient effectif ou montants engagés.

Art. 5. — La composition des commissions sera la suivante :

Commission de Brazzaville :

Président :

Le directeur des finances ou son représentant.

Membres :

L'ingénieur principal, chef d'arrondissement des travaux publics de Brazzaville ;

Le chef de la subdivision des bâtiments administratifs ;

Le chef du service de logements et matériel ;

L'inspecteur général de l'administration ou son représentant (l'inspecteur du matériel et des bâtiments), à titre d'information ou consultatif.

Commission de Pointe-Noire :

Président :

Le préfet du Kouilou.

Membres :

Le chef d'arrondissement des travaux publics de Pointe-Noire ;

Le délégué du directeur des finances ;

Le chef de service de logements et matériel ;

Le chef de la subdivision des bâtiments administratifs de Pointe-Noire.

Commission de Dolisie :

Président :

Le Préfet du Niari.

Membres :

L'agent intermédiaire ;

Le chef de la subdivision des travaux publics de Dolisie.

Art. 6. — En cas d'urgence et seulement pour l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux, les commissions pourront se réunir valablement avec au minimum un représentant du service des travaux publics et du service de logements et du matériel.

Art. 7. — Le petit entretien des logements sera désormais assuré par les locataires. Ce petit entretien comporte :

- Débouchage de lavabos et W.C. ;
- Réparations ou remplacement de serrures ;
- Réparations de plomberie (robinets, chasse d'eau, etc.).

Art. 8. — Seront refusées toutes demandes de travaux présentant une originalité anormale (murs ou plafonds de couleurs vives différentes, toutes installations diverses de convenances personnelles (pose de climatiseurs, etc...).

Art. 9. — La périodicité des badigeons d'entretien ne doit en principe pas être inférieure à 2 ans.

Art. 10. — Pour les travaux de constructions neuves ou les transformations intéressant l'ensemble esthétique d'un bâtiment, la commission pourra s'adjoindre le conseiller technique de l'urbanisme.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Le ministre des finances
et du budget,
P. GOURA.

Le ministre des travaux publics,
des transports, de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,
F. OKOMBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Constatation de débet.

— Par arrêté n° 2558 du 24 mai 1963, MM. Taty (Etienne), officier de paix et Sounga-Kouba (Albert), officier de paix adjoint, sont constitués en débet envers la République du Congo pour la somme de 772.150 francs C.F.A., suivant répartition ci-après :

MM. Taty (Etienne)	617.850 »
Sounga-Kouba (Albert)	154.300 »
	<u>772.150 »</u>

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 63-156 du 5 juin 1963 sur le régime des congés et permissions des personnels des forces armées et de la gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 61-309 du 23 décembre 1961 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Définition.

Art. 1^{er}. — Toute absence autorisée d'une durée inférieure ou égale à trente jours prend le nom de permission.

Toute absence autorisée supérieure à trente jours prend le nom de congé.

Principe.

Art. 2. — Le droit aux permissions et congés n'est pas absolu et reste toujours subordonné aux nécessités du service ; les permissions et congés peuvent donc être suspendus ou momentanément supprimés en totalité ou en partie par décision du chef de corps.

Permissions permanentes.

Art. 3. — Sont autorisés, à titre permanent, à rentrer après l'appel du soir :

1° A 23 heures, les hommes de troupe et gendarmes auxiliaires servant au-delà de la durée légale ;

2° A 1 heure, les sous-officiers au grade de sergent à sergent major inclus ainsi que les gendarmes de carrière ;

3° A toute heure, les adjudants et adjudants-chefs ainsi que les sous-officiers de gendarmerie.

Dans la gendarmerie, ces autorisations seront cependant subordonnées aux nécessités du service spécial de cette arme.

Permissions exceptionnelles.

Art. 4. — Des permissions exceptionnelles dont la durée ne peut excéder quatre jours, peuvent être accordées aux militaires de tous grades à l'occasion d'un événement de famille (naissance d'un enfant, mariage de l'intéressé, décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant du premier degré).

Elles sont accordées par le commandant d'unité qui en rend compte au chef de corps.

Elles ne donnent pas droit aux délais de route, mais n'affectent pas les droits à permissions normales.

Permissions des militaires servant pendant la durée légale.

a) Permissions normales :

Art. 5. — Les militaires des trois armées et de la gendarmerie servant pendant la durée légale peuvent prétendre à des permissions normales d'une durée de 10 jours par an accordées par le chef de corps.

Elles ne peuvent, en aucun cas, être accordées avant le cinquième mois de présence sous les drapeaux en ce qui concerne les droits de la première année de service.

b) Permissions diverses :

Les militaires servant pendant la durée légale peuvent prétendre à des permissions diverses au titre de l'instruction préliminaire dans les conditions suivantes :

11 jours pour les titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire ;

5 jours pour les titulaires du brevet de préparation pré-militaire.

Permission des militaires servant au delà de la durée légale.

Art. 6. — Les militaires des trois armées et de la gendarmerie peuvent prétendre en principe, à 45 jours de permission par an (4 jours par mois ou fraction de mois).

La durée de la permission annuelle à laquelle peut prétendre un militaire lié par contrat doit être diminuée de 4 jours par mois de congé de convalescence qui pourrait lui être accordé en cours d'année.

Les permissions sont accordées par les chefs de corps.

Art. 7. — Des prolongations de permission peuvent être accordées :

a) pour raison de santé, par les commandants d'armes à moins que les intéressés bénéficient de leur permission dans leur ville de garnison ;

b) Pour tous les autres motifs, par l'autorité qui a accordé la permission initiale.

Les prolongations de permission viennent automatiquement en diminution des droits de l'intéressé.

Permission de militaires en stage à l'étranger.

Art. 8. — Les militaires en stage dans les écoles étrangères bénéficient de leurs vacances scolaires à l'étranger.

Toutefois les militaires dont la durée du stage à l'étranger est supérieure à deux années scolaires peuvent bénéficier d'une permission à passer au Congo pendant la durée des vacances scolaires.

Ces permissions sont accordées par le ministre, si le transport des intéressés, à l'exclusion de leur famille, entre le lieu d'embarquement à l'étranger et le lieu de débarquement au Congo et vice-versa est à la charge de l'Etat.

Congés.

Art. 9. — Les absences dont la durée doit dépasser 30 jours sont accordées sous forme de congés.

Tout militaire peut, sur sa demande, être autorisé à bloquer les permissions d'une ou plusieurs années sous forme de congé. Toutefois la durée du congé ainsi obtenu ne pourra en aucun cas dépasser 140 jours.

Pendant la durée du congé les intéressés conservent le droit à la solde de présence.

Les militaires se rendant en congé peuvent bénéficier de délais de route.

Les délais de route sont fixés pour chaque cas particulier par l'autorité qui délivre le titre de congé mais ne peuvent dépasser 20 jours (voyage aller et retour).

Congés pour affaires personnelles.

Art. 10. — Des congés pour affaires personnelles sont susceptibles d'être accordés dans la limite de 3 mois par le chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées et par le commandant de la légion de gendarmerie.

Ces congés sont toujours sans solde et sont interrupteurs de service, mais non d'ancienneté.

Congés pour motifs exceptionnels.

Art. 11. — Des congés peuvent être accordés pour des motifs exceptionnels aux militaires servant au delà de la durée légale :

Par le chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées et par le commandant de la légion de gendarmerie pour une durée de 6 mois au plus sans solde.

Par le ministre de la défense nationale pour un an au plus sans solde.

Ils sont interrupteurs de service mais non d'ancienneté.

Congés pour voyage d'études.

Art. 12. — Des congés pour voyage d'études peuvent être accordés dans les conditions suivantes :

6 mois pour les pays d'Afrique ;

1 an pour les pays hors d'Afrique.

Ils sont accordés obligatoirement par le ministre de la défense nationale qui précise la nature de la solde à allouer à l'intéressé.

Congés des militaires en instance de retraite.

Art. 13. — 1° Les militaires de tous grades en instance de retraite proportionnelle ou d'ancienneté peuvent prétendre à un congé de 3 mois au plus jusqu'au jour exclu fixé pour la date de radiation des contrôles.

Ces congés sont accordés avec solde d'absence et comptent comme services. Toutefois la partie du congé correspondant aux permissions normales dont l'intéressé n'aurait pas bénéficié comporte la solde de présence.

2° Les militaires A.D.L. de tous grades en instance de retraite ou de réforme pour blessures ou infirmités peuvent prétendre à des congés de 3 mois au plus, valables du jour de la proposition de la commission de réforme au jour de l'admission à la retraite.

Dans les deux cas, ces congés sont accordés par le chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées et par le commandant de la légion de gendarmerie, ou par le ministre de la défense nationale si le congé comporte résidence à l'étranger.

Pendant la durée du congé, les intéressés ont droit à la solde de présence.

Congés de convalescence.

Art. 14. — Des congés de convalescence de 3 mois maximum peuvent être accordés par les commandants d'armes des localités où les militaires sont en traitement.

Les congés peuvent être prolongés pour 3 mois par le chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées et le commandant de la légion de gendarmerie.

Les congés de convalescence sont délivrés ou prolongés sur le vu d'un certificat de visite et de contre-visite (après mise en observation à l'hôpital en cas de prolongation).

Congés interrupteurs d'ancienneté.

Art. 15. — Des congés interrupteurs d'ancienneté d'une durée de 2, 3, 4 ou 5 ans peuvent être accordés aux officiers d'active compte tenu des nécessités de service jusqu'à concurrence d'un chiffre fixé chaque année par la loi des finances.

Il faut avoir au moins 6 ans de services effectifs dont 2 ans de grade d'officier.

Le congé peut cesser avant expiration sur demande. Il est renouvelable à condition que le titulaire ait accompli pendant la durée de son congé des périodes d'exercices d'une durée totale de 3 mois.

Le congé cesse de plein droit en cas de mobilisation. Il est interruptif d'ancienneté et compte dans la limite maximum de 2 ans pour la retraite.

Il est toujours accordé sans solde et sur décision du ministre de la défense nationale.

Congés de longue durée pour maladie.

Art. 16. — Des congés de longue durée pour maladie sont accordés aux militaires atteints d'affections tuberculeuses, mentales, cancéreuses, poliomyélite, trypanosomiase ou lèpre.

La durée des congés est de 6 mois renouvelables, soit sur demande, soit d'office, jusqu'au maximum de 5 ans (3 ans avec solde de présence, 2 ans avec solde d'absence) lorsque l'affection n'est pas imputable au service.

Si l'affection est imputable au service, la durée des congés est portée à 8 ans (5 ans avec solde de présence, 3 ans avec solde d'absence).

A. — Ont droit au plein bénéfice du congé (5 ans ou 8 ans) :

1° Les officiers ou assimilés ;

2° Les sous-officiers liés par contrat réunissant :

Soit : 4 ans de services effectifs dont 2 ans comme sous-officiers ;

Soit : 5 ans de services effectifs dont 1 an comme sous-officiers ;

3° Les gendarmes à solde mensuelle totalisant 6 ans de service au moins.

B. — Ont droit à un congé de longue durée variable selon leur cas particulier :

Les autres personnels militaires, servant au-delà de la durée légale en vertu d'un engagement ou d'un rengagement.

Le point de départ du congé est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit la date d'établissement de la demande de présentation devant la commission de réforme.

L'expiration du congé est fixé :

1° Pour les personnels visés au paragraphe A ci-dessus, à la limite d'âge du grade, ou à l'expiration des limites (8 ans ou 5 ans); les contrats des militaires non officiers sont, le cas échéant, prorogés d'office pour la durée nécessaire. La limite d'âge du grade ou la limite de durée des services pour les sous-officiers ne peuvent, bien entendu être dépassées en aucun cas.

2° Pour les personnels visés au paragraphe B ci-dessus, à l'expiration du contrat, à condition que les intéressés aient bénéficié du congé pendant une durée au moins égale à celle du congé de réforme temporaire (cf. ar. 17 ci-après) éventuellement renouvelé. Dans le cas contraire, le contrat est prorogé jusqu'à ce que soit atteinte la durée totale pendant laquelle le congé de réforme temporaire aurait pu être accordé, que les intéressés aient atteint ou non la limite de durée des services.

Les bénéficiaires des congés de longue durée ne doivent faire aucun service. Ils doivent s'abstenir de tout travail rémunéré. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale. Le temps passé en congé compte pour les échelons de solde, la retraite, la pension proportionnelle.

Le congé n'est pas interrupteur d'ancienneté ni de service.

Les militaires qui ont bénéficié de congés de longue durée, s'ils ne sont pas aptes à reprendre le service actif, ou si, après l'avoir repris, ils sont contraints de le cesser, ne pourront du fait de tuberculose, affection cancéreuse, maladie mentale, poliomyélite, tripanosomiase ou lèpre, être placés en non activité pour infirmités ou mis en congé de réforme temporaire.

Les congés de longue durée pour maladie sont accordés par le ministre de la défense nationale.

Le dossier de proposition comprend :

Une demande comportant l'engagement de se soigner et de ne se livrer à aucun travail rémunéré.

Un certificat de visite et de contrevisite ;

Un état des services ;

Un procès-verbal de la commission de réforme.

Chaque renouvellement donne lieu à la constitution du même dossier.

Les militaires en congé de longue durée continueront à être administrés par leur corps d'affectation.

Congés de réforme temporaire.

Art. 17. — La durée du congé de réforme temporaire est de 1 an :

Non renouvelable pour les militaires servant après la durée légale depuis moins de 5 ans ;

Renouvelable deux fois pour les militaires servant après la durée légale depuis plus de 5 ans.

Congés spéciaux pour militaires investis de fonctions électives.

Art. 18. — Les militaires investis de fonctions électives sont placés dans une des deux positions suivantes :

1° Disponibilité sur demande pour les officiers remplissant les conditions exigées (15 ans de services et 6 ans de grade d'officier) pour être placés en disponibilité.

2° Position spéciale de permission jusqu'à nouvel ordre pour les autres militaires et les officiers ne remplissant pas les conditions exigées pour être placés en disponibilité.

Pour tous, la situation militaire est à régulariser dans les 8 jours suivant la validation du mandat.

Ces positions sont valables jusqu'à la limite d'âge ou la limite de durée des services.

Les militaires qui en bénéficient ne peuvent être promus au choix mais peuvent être, le cas échéant, promus à l'ancienneté.

Art. 19. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

oOo

Décret n° 63/158 du 5 juin 1963 modifiant le décret n°61/44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La taille minimum pour être admis dans la gendarmerie nationale congolaise est fixée à 1 m. 66.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires relatives à cette condition sont abrogées.

Art. 3. — le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**HAUT-COMMISSARIAT A L'INFORMATION,
CHARGE DE L'OFFICE NATIONAL DU KOUILOU
ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.**

Décret n° 63/153 du 20 mai 1963 désignant Monsieur Bikoumou comme ordonnateur du budget de l'O.N.A.K.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61/55 du 25 février 1961 portant création de l'office national du Kouilou,

Vu le décret du 11 mai 1963 portant nomination de M. Bikoumou (Philippe) en qualité de haut-commissaire à l'information et le chargeant cumulativement avec ces fonctions de l'office national du Kouilou et des relations avec l'A.T.E.C

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bikoumou (Philippe) est nommé ordonnateur du budget autonome de l'office national du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à la date de sa publication, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Décret n° 63/159 du 10 juin 1963 portant nomination de M. Bakoula (Daniel), instituteur principal de 2° échelon au poste d'Attaché Culturel pour servir à l'Ambassade du Congo en France.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3061/FP. du 3 août 1961 portant nomination de M. Bakoula (Daniel) au grade d'instituteur principal de 2° échelon de l'enseignement ;

Vu le décret n° 59-99/FP. du 12 mars 1959 fixant le statut particulier des cadres de la catégorie B de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 portant rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1085/FP. du 15 mai 1962 autorisant M. Bakoula (Daniel) à suivre un stage de planification et d'organisation scolaire en France,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bakoula (Daniel), instituteur principal de 2° échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, est nommé attaché culturel pour servir à l'ambassade du Congo en France.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 juin 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,
Ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

—o—

RECTIFICATIF n° 2533 du 20 mai 1963 à l'arrêté n° 2256/VP.-ETR. du 9 mai 1963 autorisant le versement des contributions restant dues par la République du Congo pour les années 1960-1961 et 1962 à l'Organisation des Nations-Unies.

A lieu de :

Art. 2. — Le montant des contributions fixées à l'article 1^{er}, qui est imputable au budget de la République du Congo, exercice 1963, chapitre 47-2-1 (D.E. n° 1468)

Lire :

Art. 2. — Le montant des contributions fixées à l'article 1^{er}, qui est imputable au budget de la République du Congo, exercice 1962, chapitre 1-2-1 (D.E. n° 3605)

—o—

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

Décret n° 63/163/FP-AT du 11 juin 1963 portant nomination de magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 relative à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu la convention franco-congolaise d'assistance judiciaire du 18 mai 1962 ;

Vu les décisions d'affectation du ministre de la coopération mettant les intéressés à la disposition de la République du Congo ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice sa lettre n° 358/M.J. du 16 mai 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Spitz (Henri), magistrat du 2° grade, 1^{er} groupe, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville, le 24 mars 1963 est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville.

Art. 2. — M. Morel (Pierre), magistrat du 2° grade, 1^{er} groupe, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 27 février 1963 est nommé auditeur à la cour suprême.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 juin 1963.

—o—
Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2689 du 31 mai 1963 la composition de la commission chargée d'établir annuellement la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et devant être obligatoirement choisies par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique, est fixée comme suit pour l'année 1963 :

Président :

M. Boyer, conseiller à la cour d'appel.

Membres :

Le président du tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre.

—o—

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

Décret n° 63/154 du 1^{er} juin 1963 déclarant fériées, chômées et payées la journée du 4 juin 1963 à Brazzaville et Pointe-Noire, et celle du 5 juin 1963 à Dolisie, Loudima Jacob.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A l'occasion du séjour au Congo, de Son Excellence M. Ahmed Sékou-Touré, Président de la République de Guinée, la journée du mardi 4 juin 1963, est déclarée fériée, chômée et payée sur toute l'étendue des villes de Brazzaville et Pointe-Noire.

Art. 2. — Pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, la journée du mercredi 5 juin 1963 est déclarée fériée, chômée et payée sur toute l'étendue des villes de Dolisie, Loudima et Jacob.

Art. 3. — Le présent décret ne s'applique pas aux candidats aux examens prévus aux dates ci-dessus, ainsi qu'aux personnels chargés de la surveillance de ces examens.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
I. IBOUANGA.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
S.-P. KIKHOUNGA N'GOT.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2574 du 24 mai 1963, est autorisé le versement au profit de l'Organisation Internationale du Travail, de la contribution due par la République du Congo au titre de reliquat de l'année 1962 et de la cotisation de l'année 1963, soit au total 4.940.000 francs C.F.A., soit 20.000 dollars.

La dépense est imputable au chapitre 47, article 2, paragraphe 3 du budget de la République du Congo, exercice 1963.

Le versement sera effectué au compte du Bureau International du Travail à la Lloyds Bank (Foreign), Ltd, Genève, par l'intermédiaire du « Crédit Lyonnais à Brazzaville ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Stage

— Par arrêté n° 2492 du 18 mai 1963, M. N'Dalla (Jean), ouvrier-instructeur stagiaire de 1^{er} échelon, précédemment en service à la section polyvalente à Brazzaville, préfecture du Djoué, est affecté dans la préfecture de la Likouala, pour servir au centre de pré-apprentissage de Dongou. (Régularisation).

— Par arrêté n° 2563 du 24 mai 1963, MM. Onanga et N'Go-Ossali, boursiers congolais en stage à l'institut national des sports à Yaoundé, sont autorisés à rentrer au Congo pour la durée des vacances scolaires.

Des réquisitions de transport aller et retour en classe touristique leur seront délivrées sur l'itinéraire Yaoundé-Brazzaville.

— Par arrêté n° 2845 du 8 juin 1963, une réquisition de transport aller et retour par voie aérienne, Brazzaville-Bordeaux via Paris, sera délivrée à M. Péguéa (Michel), boursier du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, qui doit aller passer son premier examen de médecine et de pharmacie.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

— Par arrêté n° 2418 du 16 mai 1963, le personnel enseignant dont les noms suivent, en service dans les collèges d'enseignement général et écoles primaires de la République du Congo, est désigné pour participer au stage d'information qui s'ouvrira à Sèvres (France), le 22 avril 1963.

Mlle Bayonne (Bernadette), professeur de C.E.G. ;
MM. Mounouanda (Claude), professeur de C.E.G. ;
Dongala (André), instituteur de 4^e échelon ;
Loemba (Auguste), instituteur de 1^{er} échelon.

Les intéressés percevront avant leur départ : une avance de solde de trois mois, indemnités comprises décomptées en francs C.F.A. ; une indemnité forfaitaire de 25.000 francs C.F.A., imputable au budget de la République du Congo, chapitre 53, art. 3, paragraphe 3.

Il leur sera en outre délivré une réquisition de passage par voie aérienne (classe touristique), Brazzaville-Paris et retour. Cette réquisition sera imputée au budget de la République du Congo.

DIVERS

— Par arrêté n° 2444 du 16 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école du Plateau des 15-Ans, commune de Brazzaville, ville de Brazzaville.

MM. Bahouna (Samuel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
Kahoua (Robert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
Bemba (Aaron), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Madienguéla (Théophile), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Miaka (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Emamou (Anatole), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école du Plateau des 15-Ans fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 358/ENIA. du 23 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 5788 du 31 décembre 1962, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires, session du 8 novembre 1962, les candidats dont les noms suivent, classés par centre :

Centre de Brazzaville.

Abena (Madeleine);	Andonkabi (Michel);
Akabo Okoko;	Andzoundze (Pascal);
Akouli Itoua (Dimanche);	Andzouomo (Patrice);
Amio (Bernard);	Angoué (Ferdinand) ;
Amona (Michel);	Ayessa (Basile);
Ampiri (Edouard);	Ampio (Jacques);
Andzariki (Noël);	Babela (Joseph);

Babindamana (Jean-Pierre);	Filankembo (Antoinette);	M'Passi (Thérèse);	Mambou (Antoine);
Babindamana (Marc);	Finounou (Jean);	M'Bonzi (Pierre);	Mampouma (Gabriel);
Babingui (François);	Foundou (Jean-Clair);	M'Banza (Adolphe);	Mamfouana (Gilbert);
Babouta (Eugène);	Fouilabouani (Thérèse);	M'Vouama (Etienne);	Manthé (Jean);
Badila (Joseph);	Fouakassi (Alphonsine);	M'Vila (André);	Massamba (Albert);
Bafouilamio (Clémentine);	Foutou (Antoine);	M'Vila (David);	Massengo (Donatien);
Baghamboula (Joséphine);	Galou (Donatien);	Mahoungou (Adolphe);	Matala (Fidèle);
Bahana (Charles);	Gaona (Bertrand);	Massamba (Norbert);	Matoko (Joseph);
Bakala (Mrcel);	Gonzalès (Louise);	Matengo (Albert);	Matouba (Casimir);
Bakandana (Alfred);	Ilourou (Philippe);	Malanda (Joseph);	Mayinguidi (André);
Bakhamboula (Josué);	Imbounou (François);	Massamba (Boniface);	M'Bezi (Benjamin);
Bakana (Etienne);	Katoukoulou (Georges);	Maka (Alphonse);	M'Bongo;
Bakekolo (Jacques);	Kanda (Jean-Baptiste);	Maniongui (Célestin);	M'Bangoumouna;
Bakouétilla (Pascal);	Kiakouama (Antoine);	Mabimba (Stanislas);	Miakoukila (Thomas);
Bakourissa (Fulgence);	Kiyindou (Pascal);	Mazila (Martin);	Miafouna (Paul);
Balossa (Michel);	Kouyengama (Charles);	Mahoua (Jean-Paul);	Mouada (Gabriel);
Baloula (Simon);	Kimani (Albert);	Moussoungou (Joseph);	Mouandou (Michel);
Bamanadio (André);	Kimbémbé (Jean);	Malonga (Etienne);	Mounangata (Marie-M);
Banzouzi (Daniel);	Kiyindou (Marcel);	Makoukila (Gaston);	Moukiétou (Henriette);
Banzouzi (Eugène);	Kinouani (François);	Missongo (Alphonse);	Moukongo (Félix);
Baroumbou (Alphonse);	Kitoko (Ignace);	Missilou (Jacques);	Moumimbou (Victorine);
Bassadila (Joseph);	Kpabona (Gilbert);	Miakonkana (Jacques);	Moukala (Bernard);
Bassila (Maria);	Kiadi (Gabriel);	M'Frounga (Fidèle-G.);	Moussala (Bernard);
Batamio (Gabriel);	Kielys (Pierre-Lambert);	M'Passi (André);	Moutoumoukata (P.);
Batantou (Jean);	Kimpaka (Bernard);	M'Voula (Gabrielle);	Nakamona (Antoine);
Batoukana (Anatole);	Kinzonzi (Agathe);	Moukoyi (Athanasie);	Naouassissabio (M.);
Batsimba (Auguste);	Kihoulou (Moïse);	Mouanda (François);	Ndamba (Antoine);
Baya-Baya (Marcel);	Kizengi (Marie-Hélène);	Mbza Massamba (C.);	N'Dembo (Clémentine);
Bayekola (Jean de Dieu);	Kinioumba (Georges);	Milandou (Joséphine);	NDoro (Anatôle);
Beyekoula Biza (Marie L.);	Kintsouka (Ambroise);	Mabondo (Jean);	N'Gala (Noëlle);
Bayidikila (Simon);	Kinzonzi (Hilaire);	Madaye (Joséphine);	N'Gamba (Raphaël);
Bayoula (Barnabé);	Kouba (Henri);	Mayelo (Anatôle);	N'Gampa (Jean);
Bayoula (Anatole);	Kokolo (Gilbert);	Mafouta (Thomas);	N'Ganga (Hilaire);
Bayoundoula (Pierrette);	Koussakana (Edouard);	Miékontima (Etienne);	Ganga (Alphonse);
Bazebimiata (Jean-B.);	Koukoussa (Maurice);	Matongou (Daniel);	NGanga (Eloi P.);
Bazebimio (Patrice);	Konda (Samson);	Massamba (Auguste);	N'Ganga (Eloi-Philippe);
Bazebimio (Antoine);	Konda (Noël);	Mavoungou (Clémentine);	N'Gankaon (Raymond);
Bazolo (Alexandrine);	Kombo (Marcel);	M'Bangoudi (Vincent);	N'Gankou (Jean-Louis);
Bemba (Robert);	Kouakoua (Alphonse);	Matsimouna (Philippe);	N'Gantsié (Gabriel);
Biacel (Simon-Pierre);	Kouatouka (Nestor);	Malonga (François-J.);	N'Gassaki (Jean de D.);
Biantouari (Raphaël);	Kondi-Séké (Roger);	Matsimouna (Jean-G.);	N'Golo (Pascal);
Biayoka (Gabriel);	Kouka (Daniel);	Mampouya (Marcel);	N'Goma (Edouard);
Bibimbou (Germain);	Koubassana (Jonathan);	Moutombo (Véronique);	NGoma (Joseph);
Bikakoudi (Daniel);	Koussakana (Gilbert);	Milandou (Joseph);	N'Goma (T.-T.);
Bikoumou (André);	Kounga-Tsouari (Henri);	Maléla (Gabriel);	N'Goma (Jean-Pierre);
Bimbou (César);	Koubaka (Théophile);	Massamba (Abel);	N'Goulali (Michel);
Bindika (Philippe);	Kouéla (Emmanuel);	Makoundzi- Guemo (A.);	N'Goyi (Léonide);
Bissenguila (David);	Lebi (Etienne);	Malonga (François);	N'Guindou (Emmanuel);
Bitsindou (Dominique);	Lekibi (Louis);	Matongo (Bernard);	N'Kassa Samba (Simon);
Bitsindou (Gabriel);	Lende (Jacques);	Malonga (Philippe);	N'Kala (Jean);
Bonga (Bruno);	Lenguengué (Guillaume);	Makaya (Yvonne);	N'Kazi (Joseph);
Botata Loboma (Edouard);	Liéma (Prosper);	Maléka (Berthe);	N'Kenda (Jean);
Bouékassa (Simon);	Loubota (Louis);	Massemo (Yvonne);	N'Kenko (Bernard);
Boukaka (Oscar);	Loutangou (Alexis);	Makaya (Michel-A.);	N'Kengué (Antoinette);
Boukazi (Albert);	Loko (François);	Mackani (Nestor);	Kienzi (Joseph);
Boussi-N'Koutou;	Loufoukou (Claire);	Mayama (Jean-Paul);	N'Kodia (Albert);
Bouya (François-Xavier);	Louzala (Japnet);	Manamika (François);	N'Kokani (Edouard);
Bouyengué (Philippe);	Louzayadio Bola (L.);	Mabi (Maurice);	N'Koli (Gabriel);
Batsimba (Jacques);	Loubayi (Maurice);	Mabiala (Nestor);	N'Kouka (Michel);
Dengué (Gaston);	Loubello (Rigobert);	Milelion (Michel);	N'Kouba (Grégoire);
Diafouka (Pierre);	Loubelo (Monique);	M'Bemba (André);	N'Koumbou (Etienne);
Diaoua (Alphonse);	Louvouezolo (Jacques);	M'Bionion (Auguste);	N'Koumbou (Patrice);
Diandaha (Charlotte);	Loussakou (Joseph);	Mahoungou (Luc);	N'Koumbou (Ferdinand);
Diakoundila (Pierre);	Louhouamou (Jacques);	Miataoua (Joseph);	N'Koumbou (Joseph);
Djabokanga (Marguerite);	Loubidika (Michel);	Milandou (Prosper);	N'Koumbou (Albert);
Dimi (Joseph);	Loubassou (Jean);	Mikouendanandi (R.);	N'Koumbou (Raphaël);
Diansompa (Albert);	Loubassou (Michel);	Mingui (Marc);	N'Koumbou (François);
Dilou (Gaspard);	Lougangou (Josephine);	Mizere (André);	N'Koumbou (Joseph);
Dilou (Marius);	Loutaya (Firmine);	Mitolo (Ferdinand);	N'Koumbou (Jean-Pierre);
Dzoulou (Grégoire);	Louvouézo (Simon);	M'Foukou (Labson);	N'Koumbou (Pierre);
Elenga (Jeanne-M.);	Loutaya (Julienne);	Makouala (Théophile);	N'Koumbou (François);
Elila (Martin);	Loungari (Sébastien);	Makouangou N'Zaba (N.);	N'Koumbou (M'Bemba (R.));
Elondy (Albert);	Loubelo (Daniel);	Mahoulouba (Daniel);	N'Koussou (A.-Colette);
Elongo (Dominique);	Louya (Joseph);	Massengo (Albert);	N'Koussou (Thérèse);
Embondza (Jean-B. A.);	Loumouamou (Etienne);	Mimiesset (Médard);	N'Kouzou (Jean);
Emani (Ferdinand);	M'Foundou (Paul);	Massengo (Daniel);	N'Toyo (Eugène);
Emona (François);	M'Pehi (Auguste);	Mabiala (Félix);	N'Landou (Jonas);
Endoani (Pierre-Claver);	M'Voula-Moké (Louise);	Mabondzo (Honoré);	N'Landou (Joseph);
Endoli (Basile);	M'Passy (Patrice);	Makanga (Joachim);	Mombo (Elisabeth);
Entséou M'Viri (Jean);	M'Fouka (Gilbert);	Malanda (Robert);	N'Sala (Paul);
Eoula (Alphonse);	M'Passi (Eugène);	Malanda (Jean-B.);	N'Sembani (Gabriel);
Epara (Georges);	M'Béri (Jean-Pierre);	Malonga (Christophe);	N'Simba (Antoine);
Etou (Alphonse);	M' Bingui (André);	Maloda (Albertine);	N'Telombila (Nestor);
Fila (Antoine);	M'Biaberi (André);	Mamadou (Albert);	N'Tezolo (Jules);

N'Tondo (David) ;
 N'Tsonde (Pascal) ;
 N'Tsounnga (Antoine) ;
 N'Tsikazolo (Antoine) ;
 N'Tsientsie (Simon) ;
 N'Zaba (Michel) ;
 N'Zaka (Albert) ;
 N'Zoguet (Albert) ;
 N'Zimbeu (Albertine) ;
 Obatémé (Cyrille) ;
 Okondza (Antoine) ;
 Okondza (Emmanuel) ;
 Oko (Antoine) ;
 Okoubi (Alphonse) ;
 Okoumou (Clotaire) ;
 Okouo (Gaston) ;
 Okouo (Paul) ;
 Ollandzobo (Etienne) ;
 Olangala (Gaston) ;
 Onanga (Prosper) ;
 Ondzé (Jérôme) ;
 Ongagna (Basile) ;
 Ontsira (Marcel) ;
 Ondzié (Pascal) ;
 Ossa (Suzanne) ;
 Ossia (Gilbert) ;
 Ossiala (Antoine) ;
 Ouabakadio (André) ;
 Ouassa (Camille) ;
 Oumba (Clotilde-Henriette) ;
 Oyandzi (Gabriel) ;
 Oyoulou (Georges) ;
 Ozabélé (Victor) ;
 Pandi (Jacques) ;
 Passi (Gustavine) ;
 Piakou (Paul) ;
 Pouaoua (Paul-Donatien) ;
 Saboukoulou (Jean) ;
 Saboukoulou (Paul) ;
 Safou (Abraham) ;
 Salabiadié (Antoine) ;
 Samba (Albert) ;
 Samba (Philippe) ;
 Samba (Prosper) ;
 Saminou (Gilbert) ;
 Seholo (Marianne) ;
 Sietey (Ant.-Agnès-Flor.) ;
 Sikou (Jean-Baptiste) ;
 Sita (Abraham) ;
 Sita (Cécile) ;
 Sita (Jacques) ;

Sita (Maurice) ;
 Sondé (Paul) ;
 Soupou (Gabriel) ;
 Talani (Monique) ;
 Tensika (Alphonse) ;
 Timantsiémi (Alfred) ;
 Tomohouata (Joachim) ;
 Toukanou (Raphaël) ;
 Toundou (Benjamin) ;
 Tousseul (Isabelle) ;
 Tsantsa (Pierre) ;
 Tsibaki (Alphonse) ;
 Tsiété (Donatien) ;
 Tsiélo (Fidèle) ;
 Tsiésié (Auguste) ;
 Tsono (François) ;
 Tsota (Grégoire) ;
 Tsoumbou (Pierre-Cyr.) ;
 Vandj (Véronique-Th.) ;
 Vouala (Angélique) ;
 Voussia (Jean-Pierre) ;
 Waga (Edouard) ;
 Yinga (Adolphe) ;
 Yenguitta Baoumouka (V.) ;
 Yoka (Alphonsine) ;
 Zalakanda (Augustin) ;
 Ziéla (Basile) ;
 Zoba (Ernest) ;
 N'Zonzokolo (Auguste) ;
 N'Gaya (Etienne) ;
 N'Gami (Prosper) ;
 Radoula (Pierre) ;
 Kidiba (André) ;
 Ekolongo (Raphaël) ;
 N'Kanza (Jean-Michel) ;
 Hombessa (Sébastien) ;
 N'Gala Marie-Madeleine) ;
 Tsié (Demathas) ;
 Opa (Célestin-Dieudonné) ;
 Adoulou (Julien) ;
 Mikolo (Paul) ;
 M'Boutou Bikarou (P.) ;
 N'Tsiéné (Victorine) ;
 Koulofoua (Joseph) ;
 Samba (Abel) ;
 Sambissa (Rose-Marie) ;
 M'Foutou (Victor) ;
 Ouampinou (Ferdinand) ;
 Gangué (Jean) ;
 Tournay (Jeanne) ;
 Atsoutsoulou (Paul).

Centre de Mayama.

Kombo (Jean) ;
 Lého (Ernie) ;
 Matingou (Joseph) ;
 Nitou (Jean) ;
 N'Koukou (Charlotte) ;
 Samba (Daniel) ;
 Kimbembé (Fulbert) ;
 Koumbou (Benoit) ;
 Loko (Albert) ;
 Balossa (Antoinette) ;
 Gakou (Lambert) ;
 Ouamba (Marie-Joseph) ;

Kouéla (Narcice) ;
 Makoumbou (Auguste) ;
 Mounamou (Jean) ;
 N'Goyi (Sylvestre) ;
 N'Zoumba (Germaine) ;
 M'Bilampassi (M.-Claire) ;
 Liéma (Maurice) ;
 M'Founia (Hilaire) ;
 Pandou (Célestin) ;
 Léko (Martine) ;
 Adindo (Flaurance) ;
 Belot (Ferdinand).

Centre de M'Bé.

N'Guempio (Auguste) ;
 N'Gako (Fidèle) ;
 Ehouango (Michel) ;
 Derré (René) ;
 N'Kouka (Honoré) ;

M'Viri (Pierre) ;
 N'Gakiéné (François) ;
 Itoua (Donatien) ;
 M'Biéré (Michel) ;
 N'Toubi (Dieudonné).

Centre de Kindamba.

Bourbouma (Jean) ;
 Kinani (Bernadette) ;
 Kiyindou (Gabriel) ;
 N'Tsamoukounou (Jean) ;
 N'Zébi (Jean) ;

Dilou (Grégoire) ;
 Kouloungou (Sébastien) ;
 Mialouzébi (Joseph) ;
 Kifoula (Marcel) ;
 N'Goudiakounga (Sébast.)

Centre de Kinkala.

Adjadui (Delphine) ;
 Bantou (Antoine) ;
 Batantou (Michel) ;
 Biassarila (Simone) ;
 Bikouéri (Joseph) ;
 Bokétiba (Pierre) ;
 Kibiti (André) ;
 Kimbembé (Fidèle) ;
 Kounkou (Pierre) ;
 Londé (Daniel) ;
 Malonga (Fidèle) ;
 Maloula (Dominique) ;
 Mayima (Michel-Antoine) ;
 Menidiou (François) ;
 Mikamona (Luc) ;
 Mouyeti (Joseph) ;
 M'Piaka (André) ;
 N'Tsatouabaka (André) ;
 N'Zingoula (Michel) ;
 Samba (Gabriel) ;
 Matongo (Jean-Pierre) ;

Badila (André) ;
 Banzouzi (Côme) ;
 Bazonzila (André) ;
 Bidounga (Daniel) ;
 Bikouta (André) ;
 Kiabélo (Antoine) ;
 Kidzedi (Gabriel) ;
 Kizonzolo (Jérémy) ;
 Koussalouka (Levy) ;
 Loughemba (Jonathan) ;
 Malonga (Jean-Marie) ;
 Matingou (Jean-Claude) ;
 M'Boté (André) ;
 Miakatsindila (Pierre) ;
 Milandou (Prosper) ;
 M'Pandzou (Jacques) ;
 N'Koussou (Yvonne) ;
 N'Zoumba (Céline) ;
 Samba (Daniel) ;
 Voudibio (Prosper) ;
 Mayamba (Frédéric).

Centre de Boko.

Bagana (Marie-Adèle) ;
 Bakana (Victor) ;
 Bassiba (Daniel) ;
 Bavoutoukila (Louis-R.) ;
 Bembela ;
 Bifou (Antoine) ;
 Bikoyi (Daniel) ;
 Biza (Jonas) ;
 Bouké (Samuel) ;
 Diabantza-Samba (David) ;
 Kidzadiki (Claudine-G.) ;
 Kinouani (Norbert) ;
 Kioungoula (Dominique) ;
 Koufoungoumouna (Suz.) ;
 Koussikou (Marc) ;
 Loubaki (Théophile) ;
 Louyindoulamio (Esther) ;
 Bakaka (Françoise) ;
 Bangui (Joseph) ;
 Batiaka (Thérèse) ;
 Bemba (Alphonse) ;
 Bidié (Jean) ;
 Bikoumou (Joachim) ;
 Bikoyi (Jean) ;
 Boukaka (Josephine) ;
 Diafoumou (Auguste) ;
 Gandio (Gabriel) ;
 Kilouoni (Joseph) ;
 Kiouali (Jean) ;
 Kiwansa (André) ;
 Koulandimioko (Thérèse) ;
 Koutadissa (Jacques) ;
 Loubondo-Kibangou ;
 Madzoukama (Thérèse) ;
 Mahouakani (Honoré) ;
 Mampouya (Gabriel) ;
 Mandesso (Elisabeth) ;
 Massamba (Honoré) ;

Matoula (Auguste) ;
 Miabeto (Simon) ;
 Mianguéyé (Simon) ;
 Mikouinza (Jean) ;
 Minzélé (Daniel) ;
 Mouissi (Joachim) ;
 N'Goma (Daniel-Victor) ;
 N'Safou (Thomas) ;
 N'Sounda (Prosper) ;
 Ouakanou (Simon) ;
 Panzou (Marcel) ;
 Tsika (Ferdinand) ;
 N'Kodia (Jean-Baptiste) ;
 Massamba (Daniel) ;
 Loulendo (Gabriel) ;
 Babingui (Lévy) ;
 Paka (Laurent) ;
 Mampouya (Jean-Marie) ;
 Mampouya (Honoré) ;
 Mankeba (Elisabeth) ;
 Matingou (Gabriel) ;
 M'Foundou (Charlotte) ;
 Miaka (Joachim) ;
 Miayane (Gabriel) ;
 Milandou (Gabriel) ;
 Misongo (Noé) ;
 N'Goma (Gaspard) ;
 N'Guiékamanou (Daniel) ;
 N'Siéla (Patrice) ;
 Ondon (Ludovic) ;
 Ouamba (Jacques) ;
 Samba (Daniel) ;
 N'Kanza (Nicodème) ;
 Kianguébene (Albert) ;
 Loulendo (Victor) ;
 Samba (Daniel) ;
 Bikoyi (Albert).

Centre de Mindouli.

Bampala (Adolphe) ;
 Biboussi (Antoine) ;
 Komo (Boniface) ;
 Mahoungou (Louis) ;
 Malanda (Dominique) ;
 Massoumou (Prosper) ;
 Miazimbana (Hilaire) ;
 Mikounga (Marianne) ;
 N'Goma (Nestor) ;
 N'Koukou (Anatole) ;
 Ganghat (Dominique) ;
 N'Gouampolo (Jean) ;
 Mougia (Léonie-Charlotte) ;
 Diafouka (Véronique) ;
 Massengo (Ferdinand) ;
 Kombo (Isidore) ;

Baniékona (Martine) ;
 Diaboula (Jacqueline) ;
 Kissadi (Céline) ;
 Makouangou (Jean) ;
 Kitembo (Luc) ;
 Matsimouna (Annette) ;
 Mikouboulou (Pierre) ;
 N'Doki (Daniel) ;
 Loubelo (Henriette) ;
 Louzitou (Boniface) ;
 Kibangou (Etienne) ;
 Batekouahou (Bernadette) ;
 N'Sama (Théophile) ;
 Kinkela (Julienne) ;
 Kayi (Jean-Baptiste).

Centre de Madingou.

Biémo (François) ;
 Damba (J.-Marcelin) ;
 Egnimba (André) ;
 Kibangou (Joseph) ;
 Koubéta (Célestin) ;
 Mananga (Albéric) ;
 M'Boungou (Alphonse) ;
 Messo (Camille) ;
 M'Péré (Jean) ;
 Milandou (Dominique) ;
 Mouandza (Gabriel) ;
 Moukoko (Michel) ;
 Moussahou (François) ;
 M'Passi (François) ;
 N'Goma (Marcel) ;

Nika (Paul) ;
 Ossibi (André) ;
 Passy (J.-Clément) ;
 Pougui (Louis) ;
 Samba (Martin) ;
 Soky (Aaron) ;
 Tsangou (Thomas) ;
 Yengo (Anselme) ;
 Yengo (Pauline) ;
 N'Goma (Michel) ;
 N'Dengani (Béthuel) ;
 Bakala (Samuel) ;
 Sitou (Maurice) ;
 Niongui (Sabine).

Centre de Mouyondzi.

Loukanda (Daniel) ;
 N'Siété (Jean) ;
 N'Gouayila (Antoine) ;
 Kihouba (J.-Blaise) ;

Bazebizonza (Antoine) ;
 Bemba (Lucien) ;
 Bounda (Moïse) ;
 Milongo (Jean-Baptiste).

Centre de Boko-Songho.

Loukoumou (Grégoire) ;
 Massamba (Albert) ;
 Mossoki (Paul) ;
 N'Gouala (Jacques) ;

Pahou (Béatrice) ;
 Zouandika (Georges) ;
 Mouko (Antoine).

Centre de Dolisie.

Abongo (Joseph) ;
 Bahounikina (Fidèle) ;
 Banzoulou (Edouard) ;
 Bavouenza (Hélène) ;
 Bazoladioko (Michel) ;
 Bassounba (Philippe) ;
 Bengui (Jean-Charles) ;
 Bcnpour (Rigobert) ;
 Bcuka (Pierre) ;
 Kakala (Paul) ;
 Koukimouka (Guillaume) ;
 Lcumingou (François) ;
 Makouangou (Anatole) ;
 Malonga (Eugène) ;
 Malonga (Gabriel) ;
 Makosso (Germain) ;
 Malanda (Narcisse) ;
 Maboungou (Dominique) ;
 Makimouna (Jean-Sér.) ;
 Massoumou (Joseph) ;
 Maboula (Gaston) ;
 Makaya (Hervé-Christian) ;
 Malouéta (Gustave) ;
 M'Bemba (Adolphe) ;
 Miankanguila (Eugène) ;
 Minakou (Michel) ;
 Moulaka (Marcel) ;
 Moukala (André) ;
 Mouelet (Jean-Pierre) ;

Mousset (Basile) ;
 Mouanda (Pierre) ;
 Mouhenbet (Jean-Rig.) ;
 Moutolo (Paul) ;
 M'Balou (Daniel) ;
 M'Pélé (Antoine) ;
 M'Bimbi (Jacques) ;
 M'Passi (Albert) ;
 Binka (Monique) ;
 N'Goma (Prosper) ;
 N'Gouala (Naasson) ;
 N'Tsana (Dominique) ;
 N'Zié (André) ;
 N'Dimina (François) ;
 N'Goma (Jacques) ;
 Ossoukou (Bernard) ;
 Ondongo (Robert) ;
 Ongou (François) ;
 Pambou (Jacques) ;
 Pandou (Eugène) ;
 Poabou (Léon-Paul) ;
 Pouta Paka (Anne) ;
 Shéri (Jean-Prosper) ;
 Tamba (Charles) ;
 Tsiba (Grégoire) ;
 Tchidouzi (Ernest) ;
 Ihoungou (Gaston) ;
 Kanza (Bienvenue-Emman).

Centre de Loudimá.

Kaya (Benoît) ;
 Mabilia (Maurice) ;
 Baki (Pierre) ;

Passi (Bernard) ;
 Tchizinga (Joséphine).

Centre de Kimongo.

Kenzo (Félix) ;
 Malonga (Pauline) ;
 Dembé (Daniel) ;
 Dellot (Jean-Paul) ;
 Boumba (Albert) ;

Ila (Noé) ;
 Tsounda N'Goma (Gaston) ;
 Tsimba (Martin-Michel) ;
 Tsimba (Victor).

Centre de Mossendjo.

Mankou (Benjamin) ;
 Mapila (Pauline) ;
 Moudiba (Jean-Pierre) ;
 Banzouzi (Laurentine) ;
 Bcubanga (Joseph) ;
 Makita (Jean-Thomas) ;

Boussiengué (Bernard) ;
 Kangou (Alphonse) ;
 Biyoho (Emmanuel) ;
 Mayéo (Philémon-Benoît) ;
 N'Goli (Pierre) ;
 Mandzima (Samuel) ;

Missié (David) ;
 Makeni (Pascal) ;
 N'Goma (Emmanuel) ;
 N'Zila (Moïse) ;
 Makondi (Jean-Claude) ;
 M'Boyi (Daniel) ;
 N'Zingou (Daniel-Julien) ;
 Souaka (Dominique) ;

Dinga (Bernabé-Christ.) ;
 N'Zouhou (Anatole) ;
 Massala (Michel) ;
 N'Goyi (Charles) ;
 Bouanga (Simone) ;
 Mabonghot (Jean-Emile) ;
 Kadangoye (Jean-Prosper) ;

Centre de Divenié.

Mouandza (Gabriel) ;
 Ignomba (Jean-Faustin) ;
 Monbo (Jean-de-Dieu) ;
 Malouangou (Eugène) ;
 Mavoungou (Philippe) ;
 Moukengué (Philippe) ;
 Bouka (Pierre) ;
 Bissiélo (Jules) ;
 Bombo (Wenscelas) ;

Badinga (Dégonzague) ;
 Bibalou (Raphaël) ;
 Mapity (Ferdinand) ;
 Moutsinga (Olga) ;
 Manzaga (Jean-Léon) ;
 M'Bandinga (Théonase) ;
 Mamfouaka (Bernard) ;
 M'Badinga (Auguste-Edm.) ;
 Mangoko (Adolphe).

Centre de Kibangou.

Tsona M'By (Léa) ;
 Makanga (Angélique) ;
 Pembet (Célestin) ;
 Bayaba (Basile) ;
 Mouanda (Gaspard) ;
 Bické (Antoine-Hilaire) ;
 N'Ziengué (Maurice) ;
 Bassangui (Pierre) ;
 Eyenguet Bitsy (Joseph) ;
 Mavoungou (Edmond) ;
 Banianguila (Honoré) ;
 Mouity (Lévy-Frédéric) ;
 Niaty (Mathieu) ;
 Dembhy Koumba (J.-Fl.) ;
 Moussavou (Aloyse) ;
 Kilendo Mabilia (Athana.) ;
 Makaya (Lazare) ;
 Iviga (Antoine-Marc) ;

Mouégni (Benoît) ;
 Loumbou (Jacqueline) ;
 Maboumbé (Pierre) ;
 Moussitou (Raymond) ;
 Bikouta (René) ;
 N'Gébé (Michel) ;
 Mouélé (Rigobert) ;
 Kidissi (Valentin) ;
 Boussoungou (Faustin) ;
 Madingou (Alphonse) ;
 Moutsinga (Aurélien) ;
 Mangué (Albert-Désiré) ;
 N'Goma (Daniel) ;
 Pembosso (Gaston) ;
 Bounda (Jean-Gaspard) ;
 Bayenda (Antoine) ;
 Kitsimbou (Victor).

Centre de Sibiti.

Dzondo (Michel) ;
 Ewa (Julienne) ;
 Ibala (Jean-Pierre) ;
 Issanga (Philippe) ;
 Ilimba (Raphaël) ;
 Itoura (François) ;
 Kouamala (Hilaire) ;
 Loumingou (Ernest-Parf.) ;
 M'Bama (Daniel) ;
 Mabilia (Jonas) ;
 Makita (Henri) ;
 Mandila (Jean-Paul) ;
 Maboundi (François) ;
 Milémé (Pierre) ;

Mouko (André) ;
 Mouyoki (Eloi) ;
 N'Goma (Gaston) ;
 N'Goubili (Michel) ;
 Piya (Pierre) ;
 Tsoni (Céline-Joëlle) ;
 Sambala (Sylvestre) ;
 Libali (Pierre) ;
 Likibi (Paul) ;
 Yalayoundzi (Zéphirin) ;
 Elingou (Bernard) ;
 N'Goulou Saya ;
 Bisseyi (Gaston) ;
 N'Gono (Jean).

Centre de Komono.

Ogoulou Saya (Félix) ;
 Saya (Norbert).

Centre de Zanaga.

N'Gouani (Adolphe) ;
 Tsoumou (Guillaume) ;

Oyou (André) ;

Centre de Pointe-Noire.

Bakala-Moukouri (André) ;
 Bakatoula (Grégoire) ;
 Balenda (Aaron) ;
 Batangouana (Adolphe) ;
 Batcher (Rogatien) ;
 Batcher (Jean-Christophe) ;
 Bayeni N'Goulou (Jean-P.) ;
 Bayonne Safou (Jean-P.) ;
 Bickindou (Hervé) ;
 Bioka (Joseph) ;
 Bioka (René) ;
 Bitoki (Jonathan) ;
 Bouiti Bouiti (Jean-B.) ;
 Bouiti (Mathias) ;
 Boukété (Michel) ;
 Boukou (Daniel) ;
 Boulou (Jean-Bosco) ;

Boussoukou (Jean-Pierre) ;
 Boussoubou (Abel) ;
 Dembet (Antoine) ;
 Diassouika (Fidèle) ;
 Dombou (Bertil) ;
 Dougoma (Gaston) ;
 Donga (Elisabeth) ;
 Efengué Lakoubou (Sim.) ;
 Gana (Médar) ;
 Ghommardont (Emm.-M.) ;
 Gnoussoukayaga (Plac.) ;
 Goma (Antoine) (2) ;
 Goma (Gustave) ;
 Ibouanga (Jean-Paul) ;
 Kaya Sika (Joseph) ;
 Keta (Jonathan) ;
 Kiassinda (Dominique) ;

Kibamba (Jean) ;
 Kikounga-Got (Pierre) ;
 Kilébé (Gaston) ;
 Kinckonda (Pierre) ;
 Kindou (Paul) ;
 Kipari (René) ;
 Kiouba (Gaston) ;
 Kombo (Gabriel) ;
 Kombo (Nestor) ;
 Kouidiabantou (Jacques) ;
 Kouka (André) ;
 Kouka (Daniel) ;
 Koussafi (Antoine) ;
 Koutana (Louis-Laurent) ;
 Lassy (Albert) ;
 Lima Koumbi (Camille) ;
 Loembet (Nestor) ;
 Loubelo (Isaac) ;
 Louboungou Macaya (A.) ;
 Louboungou (Thomas) ;
 Mabaya Dzoualo ;
 Mabilia (Athanase) ;
 Mabilia (Simon) ;
 Makaya Packa (Bernard) ;
 Makaya (Prosper) ;
 Manata (Thimothée) ;
 Makéla (Jean-Bernard) ;
 Makosso (Apollinaire) ;
 Mme Makosso (Anne-M.) ;
 Makosso (Jean-Claude) ;
 Makosso Makangolt (J.-F.) ;
 Makosso Moutou (Georges) ;
 Makosso Taty (Gabriel) ;
 Makosso Taty (Etienne) ;
 Makoumbou (Pierre) ;
 Malengué (Anatole) ;
 Malié (Joachim) ;
 Mapakou (Charles) ;
 Martins Amaro Amélia ;
 Massala (Luc) ;
 Mavoungou (Alfred) ;
 Mavoungou (Augustin) ;
 Mavoungou (Benoît-Jos.) ;
 Yavoungou (Daniel) ;
 Yavoungou (Jérôme) ;
 Mavoungou (Joséphine) ;
 Mavounyou-Mavoungou (A.) ;
 Mavoungou Taty (Gilbert) ;
 Mayela (Georges) ;
 Mayeté (Georges) ;
 M'Bani (Julien) ;
 M'Bemba (Albert) ;
 M'Boumba (Jean-Paul) ;
 M'Boumba Pandzou (J.-B.) ;
 M'Bongou (Antoine) ;
 Miafouna (Marcel) ;
 Miantsoukina (Joachim) ;
 Mindouli (Gaston) ;
 Missouélé (Pascal) ;
 Mitsingou (Pierre) ;
 Mivingou (Elisabeth) ;
 Mondjo (Armand-Cor.) ;
 Mouanda (Emile) ;
 Moudoudou (François) ;
 Mouissou (Honorine) ;
 Moukana (Dominique) ;
 Moukengué (Jean-P.) ;
 Moukila (Albert) ;

Centre de Madingou-Kayes.

Backanda (Gérard) ;
 Bouanga (Gilbert) ;
 Bouity (J.-Baptiste) ;
 Kambissi (Marie) ;
 Lelo Fouty (Joséphine) ;
 Makaya (Jean-Benoît) ;

Centre de M'Vouti.

Bidounga (Félix) ;
 Diandaga (François) ;
 Makosso (Alain) ;
 Mapaka (Cathérine) ;

Moukoko (Romain) ;
 Moukouri (Joseph) ;
 Moukouyi (Paul) ;
 Moukouyou (Alphonse) ;
 Moukouyou Dzoualou ;
 Mouloma Bemba (Thérèse) ;
 Mounzéou (Dominique) ;
 Moussambala (Paul) ;
 Moussassa (Antoine) ;
 Moussitou (Léon-Dieudon.) ;
 Moutakala (Jean-Ferd.) ;
 Moutou (François) ;
 M'Pemba (Etienne) ;
 M'Pika M'Boungou (Gab.) ;
 N'Diaye Moustapha) ;
 N'Djimbi Taty (Stéphane) ;
 N'Ganga (Daniel) ;
 N'Guimbi (Adrien) ;
 N'Guimbi (Marcel) ;
 N'Goma (Emmanuel) ;
 N'Gouala (Pierre) ;
 N'Goulou (Jean) ;
 Mouhounou (Jeanne) ;
 Niémé (Rémy) ;
 Niémo (Emmanuel) ;
 N'Kamba (Raphaël) ;
 Nombo (Louis-Bertin) ;
 N'Tari (Maurice) ;
 N'Tsoumou (François) ;
 N'Zalata (Eugène) ;
 N'Zengui (Lévy) ;
 N'Zingoula (Joachim) ;
 N'Zobo (Pierre) ;
 Obeyi (Grégoire) ;
 Okana (Dominique) ;
 Olo (Félix) ;
 Ourounda (Abel-Aimé) ;
 Ovoula (Charles) ;
 Paka (Jean-Christophe) ;
 Pandou (Marguerite) ;
 Péré-Péré (Pierre) ;
 Poaty (François) ;
 Poabou (Athanase) ;
 Sakala (Pierre) ;
 Samba (Adelard) ;
 Sambou (Colette) ;
 Samou Koumba (Berthélémy) ;
 Sindamanou (Michel) ;
 Sita (Jacques) ;
 Taty (Célestin) ;
 Taty (Jean-Claude) ;
 Taty (Lambert) ;
 Taty Mounthault ;
 Tchibinda (Alphonse) ;
 Tchibinda (Guy-François) ;
 Tchibinda-Moutou (Henri) ;
 Tchibinda-N'Goma (Gilbert) ;
 Tchicaya (Jean-Florent) ;
 Tchicaya Macaya ;
 Tchicaya-Makosso (Georges) ;
 Tchiyouko (Jean-François) ;
 Tiakou (Martine) ;
 Tongo (David) ;
 Tsimba M'Boungou (Antoine) ;
 Yinga (Félix) ;
 Yoba (Antonin) ;
 Zinga Souamy (Salice).

N'Zobo Gamy (Benoît) ;
 Paka Paka (Jean-Joseph) ;
 Pilli (Joachim) ;
 Poba (Jules) ;

Polo (Germaine) ;
 Saboukoulou (Nazaïre) ;
 Safou Boulou (Samuel) ;
 Tchinianga Goma (Gilbert).

Centre de Djambala.

Makadi (Félix) ;
 Okoulikoua (Jean) ;
 Kouanzoulou (Dominique) ;
 Gango (Grégoire) ;
 M'Boulou (Joseph) ;
 Ondala (François) ;

Gasso (Raphaël) ;
 Olla (Anne) ;
 Gadzos (Rigobert) ;
 N'Gambou (Gaston) ;
 Omvala (Eugène).

Centre de Lékana.

Lewéré (Emmanuel) ;
 Okoko (Paul) ;

N'Goualali (Maxime).

Centre de Gamboma.

Ampali (Gaston) ;
 N'Golé Voua (Marie-L.) ;
 Gouala (Maurice) ;
 Gonkan (Honoré) ;
 Gandzien Oko (Alphonse) ;
 Doniama (François) ;
 Gankoué (Albert) ;
 N'Kou (Albert) ;
 Gambou (Laurent) ;
 N'Gambou (Pascal) ;

N'Kaba (Augustin) ;
 Goura (Gaston) ;
 N'Bou (Jean-Fidèle) ;
 N'Galien (François) ;
 Ebata (Daniel) ;
 Ompa (Edouard) ;
 N'Ganzila (René) ;
 N'Kélé (Fidèle) ;
 Kaba (Fidèle) ;
 N'Gakosso (Sébastien).

Centre de Boundji.

Angono (Pierre) ;
 Apho (Maurice) ;
 Okouélé (Fulbert) ;
 Oyendzé (Georges) ;

Evoura (Jérôme) ;
 Eoundou (Daniel) ;
 N'Golaho (Théophile).

Centre d'Abala.

N'Gombo (Basile) ;
 Mme Yabi Malanda ;

Adou (François).

Centre d'Ewo.

Atindi (Monique) ;
 Apindi (Marie-Thérèse) ;
 N'Gomba (Faustin) ;

N'Gongo (Gilbert) ;
 Odditelli (Adaint-Marc).

Centre de Ouesso.

N'Dongo (Gabriel) ;
 Mamiaka (Eugène) ;

Tangui (Maurice).

Centre d'Okoyo.

N'Gamana (Raymond) ;
 Kagne (Ernest) ;
 Ombampini (Jacques) ;
 Oki (Narcisse) ;

Effengué (Norbert) ;
 N'Guekora (François) ;
 Oyeri (Yves).

Centre de Fort-Rousset.

Moualoungou (Marie-Cl.) ;
 Gomb'Onzé (Pierre) ;
 M'Viri (Joseph) ;
 Itoba (Ambroise) ;
 Miabandza (Pascal) ;
 Assounga (Jean-Baptiste) ;
 Elenga (Anatole) ;

Lekossa (Emile) ;
 N'Gassaki (Rigobert) ;
 Ondongo (Bernard) ;
 M'Voubi (Céline) ;
 Okombi (Vincent) ;
 Ewotsombi (Dominique).

Centre de Sainte-Radegonde.

N'Zi (Jean) ;
 Ondanga (Daniel) ;
 Eba (Camille) ;

Eba (Fidèle) ;
 N'Galebalé (Auguste).

Centre de Makoua.

Onguema (Jean-Charles) ;
 N'Gambéké (Paul) ;

Akila (Jean-Baptiste).

Centre de Kellé.

Ekouandza (Bernard) ;
 M'Béri (Pierre) ;
 M'Vouoni (Faustin) ;

N'Vouo (Dominique) ;
 Soba (Joseph).

Centre d'Impfondo.

N'Kéla (André) ; Iboké (Félix) ;
 Miassakoula (Jean) ; MOUNGUILI (Lucien) ;
 Mouanguï (Louise) ; Kahoma (André).

Centre de Dongou.

Dikobi (André).

— Par arrêté n° 2437 du 16 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Kingani (sous-préfecture de Komono, préfecture de la Bouenza-Louessé).

MM. Sita (Gabriel), moniteur supérieur de 2^e échelon et M'Pika, moniteur supérieur stagiaire, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Kingani fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2438 du 16 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école urbaine des garçons, groupe « A », Pointe-Noire, commune de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. M'Vilakanda (Georges), instituteur adjoint de 2^e échelon ;
 Kouariga Makosso (S.), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Bassarila (Paul), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 Bassoumba (Louis), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 Moulenguet (Albert), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école urbaine des garçons groupe « A » de Pointe-Noire, fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2439 du 16 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école évangélique de Zanaga, préfecture de la Bouenza-Louessé.

M. Goulou (Benjamin), moniteur de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école évangélique de Zanaga fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2440 du 16 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Les Saras (sous-préfecture de M'Vouti), préfecture du Kouilou.

MM. Loemba (Bernard), moniteur supérieur stagiaire ;
 Loemba-Taty (Gustave), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 Andzouana (Théodore), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
 Pangou Lembellé (J.-B.), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Les Saras fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2441, un cours d'adultes est ouvert à l'école officielle de Fort-Roussat, préfecture de l'Equateur.

MM. Dinga (Jean-François), instituteur adjoint de 1^{er} échelon et Pilly (Grégoire), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Fort-Roussat fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre mensuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2442 du 16 mai 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé.

MM. Gouama (Noé), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
 Malanda (François), moniteur supérieur de 2^e échelon ;
 Mouroko (Jean-Christophe), moniteur supérieur stagiaire ;
 Ihouad (François), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Sibiti fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2443 du 16 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école évangélique de Dolisie, préfecture du Niari.

MM. Bivihou (Alfred), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
 N'Dalla (Joël), moniteur de 1^{er} échelon ;
 N'Dolo (Flaubert), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, et Mlle Biantsonpa (Marie), monitrice contractuelle de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école évangélique de Dolisie fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2571 du 24 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école préfectorale de Diosso, préfecture du Kouilou.

MM. Batchi (Raymond), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
 M'Bouramié (Julien), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, et Mavoungou (Jean-Baptiste), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école préfectorale de Diosso fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2570 du 24 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école de M'Vouti, préfecture du Kouilou.

MM. Tchicaya (Robert), instituteur adjoint de 1^{er} échelon et Ditengo (Raoul), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de M'Vouti fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2569 du 24 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école assimilée de Tié-Tié (M.E.S.) de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. N'Zoutani (Donatien), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;

M'Bimi (Albert), moniteur de 1^{er} échelon ;

Kinanga (Joseph), moniteur stagiaire, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école assimilée de Tié-Tié (M.E.S.) de Pointe-Noire fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2568 du 24 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école Saint-François de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. Mankessi (Paul), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;

Mouamba (Jean-Bosco), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;

Dinga (André), moniteur de 4^e échelon ;

Mikala (Jean-Baptiste), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;

Sita (David), moniteur de 1^{er} échelon ;

Bioka (Philippe), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, et Kombo (Félix), moniteur supérieur de 2^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école Saint-François de Pointe-Noire fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2567 du 24 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école Saint-Pierre de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. Makosso (Alexandre), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;

Tati (Ernest), moniteur supérieur stagiaire ;

MM. Mavoungou (Séraphin), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;

N'Zenghué (Boniface), moniteur de 3^e échelon ;

Kibozi (Clément), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, et M'Poutou (Fidèle), sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école Saint-Pierre fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2566 du 24 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école assimilée (M.E.S.) de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. M'Vembé (Justin), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;

Moupéré (Basile), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;

Pwaty (J.-Michel), moniteur de 3^e échelon ;

Maouata (Benjamin), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école assimilée (M.E.S.) de Pointe-Noire fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2565 du 24 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école assimilée des filles (M.E.S.) de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. N'Dombelet (Pierre), moniteur de 3^e échelon et Vcukoulou (Grégoire), moniteur de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école assimilée (M.E.S.) de Pointe-Noire fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2564 du 24 mai 1963, un cours d'adultes est ouvert à l'école urbaine des garçons groupe « B » de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. Famby (Urbain-Richard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;

Djimbi (André), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;

Makosso Sitou (Jérôme), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;

Makosso (Gabriel), moniteur supérieur stagiaire de 1^{er} échelon ;

Fourga (Eugène), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;

Matchita (J.-Félix), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;

Tchikanda (François), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, et Batchy Kandhot (Raphaël), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine chacun.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école urbaine des garçons groupe « B » fournira au service de l'enseignement, un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 2560 du 24 mai 1963, sont accordées pour l'année scolaire 1962-1963, les aides scolaires mensuelles de 20.000 francs C.F.A. aux jeunes gens dont les noms suivent, en stage pratique de formation financière et bancaire en Suisse (8, rue du Rhône à Genève).

N'Sana (Auguste) et Malonga (Marie-Joseph).

Le montant de ces aides sera mandaté au nom du régisseur de la caisse d'avance de l'ambassade du Congo à Paris.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

—o—

RECTIFICATIF N° 2559/EN.-IA. du 24 mai 1963 à l'arrêté n° 1074/EN.-IA. du 13 mars 1962 portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1962.

Est supprimée pour compter du 1^{er} juin 1963, la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1962, au stagiaire Sondi (Aaron).

—o—

RECTIFICATIF N° 2561/EN.-IA. du 24 mai 1963 à l'arrêté n° 1083/EN.-IA. du 13 mars 1963 portant renouvellement de bourses de perfectionnement pour l'année 1962.

Est supprimée pour compter du 31 décembre 1962, la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1962, au stagiaire Valette (Alice).

—o—

RECTIFICATIF N° 2562/EN.-IA. du 24 mai 1963 à l'arrêté n° 4421/EN.-IA. du 12 octobre 1962 portant renouvellement et attribution des bourses d'études hors territoire pour l'année 1962-1963.

Est supprimée pour compter du 31 décembre 1962, la bourse de catégorie D accordée à M. Mountsompa N'Goma (Hilaire), école spéciale des T.P., par additif n° 4421/ED.-IA. du 12 octobre 1962.

—o—

ADDITIF N° 2535 du 20 mai 1963 à l'arrêté n° 1463/EN.-IA. du 21 mars 1963 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1962-1963.

Art. 1^{er}. — Les professeurs dont les noms suivent, en service dans les établissements scolaires de la République du Congo, sont chargés pendant l'année scolaire 1962-1963 des heures supplémentaires dans la limite ci-après :

Après :

Collèges d'enseignement général :

f) Kinkala

M. Berneur, instituteur de mathématiques, 1^{er} trimestre : 2 ; 2^e et 3^e trimestre : 2.

Ajouter :

g) Fort-Roussel

M. Boissinot, instituteur de lettres, 2^e et 3^e trimestre : 4. A compter du 1^{er} mars 1963. (Remplacement de M. Peret, démissionnaire).

h) Mouyondzi

Mme Millet, institutrice de mathématiques, 1^{er} trimestre : 3, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1962.

i) Boko

MM. Maury, instituteur de mathématiques, 1^{er} trimestre : 4, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1962 ;

Bianchi, instituteur de mathématiques, 1^{er} trimestre : 2, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1962 ;

Scrève, instituteur d'anglais, 1^{er} trimestre : 2, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1962 ;

Mme Delprat, institutrice de lettres, 1^{er} trimestre : 2, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1962.

—o—

ADDITIF N° 2436/EN.-IA. à l'arrêté n° 1362/EN.-IA. du 16 mars 1963, ouvrant une session d'examen d'entrée en classe de sixième des différents établissements scolaires de la République du Congo.

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1362/EN.-IA. du 16 mars 1963, est complété comme suit :

Art. 2. — L'examen d'entrée en sixième des lycées, lycée technique, collèges, collèges normaux, collèges d'enseignement général, cours complémentaires et du centre professionnel agricole de Sibiti, aura lieu le 30 mai dans chaque chef-lieu de préfecture et dans chaque chef-lieu de sous-préfecture.

Des centres supplémentaires seront ouverts à Bétou, Minbelly et Dzéké (Likouala), Sembé et Picounda (Sangha), Okoyo (Alima), Sainte-Radegonde et Loukoléla (Likouala-Mossaka), Mayama, M'Bé (Djoué).

Après :

M'Bé (Djoué).

Ajouter :

N'Go (Léfini).

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 63-162 du 11 juin 1963 portant nomination de M. TAMBY (Raymond).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. M. Tamby (Raymond), attaché de la France d'Outre-Mer de 3^e classe, 4^e échelon, chef du bureau d'études, de la législation et du contentieux, et secrétaire permanent du comité consultatif de la fonction publique, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur par intérim de la fonction publique, en remplacement de M. Débost (Jean), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 8 juin 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

— o o —

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

— — —

Actes en abrégé

— — —

PERSONNEL

— — —

Affectation.

— Par arrêté n° 2494 du 18 mai 1963, M. Pandzou (Paul), conducteur principal d'agriculture, est mis à la disposition du préfet de l'Équateur, à Fort-Rousset.

M. Pandzou assurera l'intérim de l'ingénieur chef du 6^e secteur agricole, en instance de départ en congé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service.

— o o o —

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU COMMERCE, CHARGE DU TOURISME**

Décret n° 63-161 du 10 juin 1963 portant rattachement de la direction de la statistique des études démographiques et économiques au ministère des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme, et portant organisation interne de la direction de la statistique, des études démographiques et économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-77 du 26 mars 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service national de la statistique, des études démographiques et économiques, est rattaché au ministère des affaires économiques et du commerce qui assure d'autre part la présidence de la commission supérieure de la statistique prévue par l'article 4 du décret n° 63-77 du 26 mars 1963.

Art. 2. — Le service national de la statistique, des études démographiques et économiques, fonctionnant comme direction centrale comporte les services techniques et administratifs suivants :

1° Service de la statistique générale ;

2° Service des enquêtes et de l'exploitation statistique ;
3° Service de la conjoncture, des études et des comptes économiques ;
4° Service administratif et financier.

Les services techniques et le service administratif et financier sont placés sous l'autorité du directeur du S.N.S.E.D.E. qui est assisté d'un adjoint coordonnateur chargé d'assurer les relations entre les différents services.

Art. 3. — Le service de la statistique générale :

Rassemble toutes les statistiques disponibles dans les administrations publiques, dans les services semi-publics et éventuellement dans les organismes privés, en examine la valeur représentative et en assure le classement rationnel ;

Assure la publication régulière des statistiques périodiques intéressant les activités démographiques, économiques et sociales de la République dans des bulletins périodiques et annuaires statistiques ;

Gère la bibliothèque d'ouvrages et de publications statistiques démographiques, économiques et sociales.

Art. 4. — Le service des enquêtes et de l'exploitation statistiques comporte deux sections :

La section des enquêtes et des recensements statistiques et la section de l'exploitation statistique ;

a) La section des recensements et enquêtes a pour attributions :

L'organisation, la préparation et l'exécution des recensements et enquêtes par sondage qui sont confiés au S.N.S.E.D.E. ;

Certains travaux d'investigation directe, telle que l'observation statistique des prix aux différents stades.

Cette section comportera un personnel permanent qui sera complété suivant l'importance des travaux par un personnel temporaire.

b) La section de l'exploitation statistique est chargée :

De la constitution et de la gestion de fichiers ou inventaires concernant les personnes et les biens, confiés au S.N.S.E.D.E. à des fins d'exploitation statistique ;

Des opérations manuelles d'exploitation statistique ainsi que des opérations préalables de codification et de préparation de documents avant l'exploitation mécanographique.

Art. 5. — Le service de la conjoncture des études et des comptes économiques :

Effectue des études d'analyse des structures, des études de l'évolution démographique, économique et sociale ainsi que les études de synthèse qui pourraient être confiées au S.N.S.E.D.E. ;

Procède à l'élaboration, l'établissement et la publication des comptes économiques nationaux ;

Suit la conjoncture économique au Congo et à l'étranger.

Art. 6. — Le service administratif et financier a la charge :

Des questions concernant le personnel et le matériel du S.N.S.E.D.E. ;

Des opérations de comptabilité habituellement confiées à un service ;

De la reproduction des différents documents publiés par le S.N.S.E.D.E. et de leur distribution ;

De la perception des recettes provenant de la vente de publications statistiques, en vue de leur remise au trésor public ;

Des travaux matériels de secrétariat.

Art. 7. — Les divers chefs de service seront nommés par arrêté du ministre intéressé.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans, et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement, de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AFFECTATIONS

— Par arrêté n° 2613 du 25 mai 1963 est affecté au ministère de l'éducation nationale de la République du Congo, un terrain de 13.500 mètres carrés environ situé à Pointe-Noire dans le nouveau lotissement de St. Pierre.

— Par arrêté n° 2612 du 25 mai 1963, est affecté à la République du Congo pour être mis à la disposition de la Régie des eaux de Pointe-Noire, un terrain de 2.500 mètres carrés, situé dans le nouveau lotissement de St.-Pierre à Pointe-Noire.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 2610 du 25 mai 1963, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Perreira Dos Anjos Jésus (Edouardo), commerçant à Pointe-Noire, B. P. 49, époux de Mme des Lourdes (Maria), un terrain situé à Dolisie, avenue de la République, cadastré section A, parcelles n° 23, 25, 28 et 29 qui avait fait l'objet d'un procès-verbal d'adjudication en date du 10 septembre 1962, approuvé le 25 septembre 1962, pour les parcelles n° 28 et 29, section A et d'un arrêté de transfert du 28 septembre 1961 n° 3906, pour les parcelles n° 23 et 25, section A.

— Par arrêté n° 2609 du 25 mai 1963 est attribué en toute propriété à la mission évangélique suédoise du Congo à Pointe-Noire, un terrain de 3.245 mètres carrés à Pointe-Noire, cité africaine, cadastré section Q, bloc 61, parcelle n° 22 qui avait fait l'objet d'une décision du 23 mai 1945, n° 143.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2608 du 25 mai 1963, est prononcé le retour au domaine des parcelles n° 195 à 198 de la section I (ex-lot 101) du plan cadastral de Pointe-Noire, qui avaient été affectées au C.F.C.O. suivant arrêté n° 1313/COL, du 17 juin 1944.

— Par arrêté n° 2611 du 25 mai 1963, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'une concession de 1.187 mq 50, formant le lot n° 5 du lotissement de Le Briz (ex-Bouenza), qui avait été attribué à titre provisoire à la « Société des Fibres Coloniales » (S.O.F.I. C.O.) dont le siège est à Matsendé par Dolisie, par adjudication du 7 février 1955, approuvée le 24 mars 1955 sous le n° 48.

CESSION A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession du 25 mars 1963, approuvé le 13 juin 1963, n° 151, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouiti Banza (Bernard), un terrain de 1.540 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 253, sis en bordure de l'avenue Lionel-de-Marmier à Pointe-Noire.

— Suivant acte du 21 mai 1963, approuvé le 27 mai 1963, n° 139, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Batantou (Zacharie), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville, Congo, et faisant l'objet de la parcelle n° 823 de la section C du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte du 25 mars 1963, approuvé le 8 juin 1963, n° 144, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Langlat (Louis-Julia-Auguste), un terrain de 298 mètres carrés, cadastré section R, bloc I, parcelle n° 2 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession du 25 mars 1963, approuvé le 8 juin 1963, n° 145, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Caillet (Jacqueline), née Langlat, un terrain de 286 mètres carrés, cadastré section R, bloc I, parcelle n° 5 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 25 mars 1963, approuvé le 8 juin 1963, n° 146, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Melaut (Joseph), un terrain de 577 mètres carrés, cadastré section R, bloc I, parcelles n° 11 et 12 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession du 25 mars 1963, approuvé le 8 juin 1963, n° 147, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Poaty (Mathieu), un terrain de 498 mètres carrés, cadastré section R, bloc I, parcelles n° 6 et 7 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession du 25 mars 1963, approuvé le 8 juin 1963, n° 149, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Da Costa (Claude-Antoine), un terrain de 1.735 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 255, sis en bordure de l'avenue Lionel-de-Marmier à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession du 25 mars 1963, approuvé le 8 juin 1963, n° 150, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Rizet (Roger), un terrain de 1.513 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 254, sis en bordure de l'avenue Lionel-de-Marmier à Pointe-Noire.

— Suivant acte du 25 mars 1963, approuvé le 8 juin 1963, n° 148, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tchivongc (Gaston-Didier), un terrain de 465 mètres carrés, cadastré section R, bloc I, parcelles n° 16 et 17 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire, sis en bordure de l'avenue Paillet.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE PERMIS D'OCCUPER DES TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 28 mai 1963, M. Koulofoua (Michel), chauffeur à Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, sur la route allant vers la mission catholique à gauche, en face de M. Kihamboula (Etienne), d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 15 mai 1963, M. N'Tandou (Michel), commerçant à Moutoko, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, sur la route allant vers la résidence, à droite, en face du camp des fonctionnaires, d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 13 mai 1963, M. Bassoumba (Joseph), commerçant à Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, sur la route allant vers le bureau, à droite, à côté de M. Koubemba (Ferdinand), d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois pour compter de la publication au Journal officiel de la République du Congo des présents avis.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 22 avril 1963, M. Mounthault (Hilaire), ingénieur E.T.P., directeur des travaux publics à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré, une parcelle de terrain de 1.556 mq 04, cadastrée section E, parcelle n° 64, du quartier du Losange de Pointe-Noire.

— Par lettre du 1^{er} mars 1963, M. Panghoud de Mauser (Jacques), attaché des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 266 mètres carrés, cadastrée section R, bloc 47, parcelles n° 2 et 8 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par lettre du 22 février 1963, M. Bouanga (Laurent), commis des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 252 mètres carrés, cadastré, section R, bloc 47, parcelles n° 3 et 9 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par lettre du 25 février 1963, M. Kandhot (François), attaché des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 301 mètres carrés, cadastrée section R, bloc 75, parcelle n° 7 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par lettre du 15 mars 1963, M. Costode (Etienne-Antoine), chef de dépôt Shell à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 238 mètres carrés, cadastrée section R, bloc 75, parcelle n° 14 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par lettre du 26 février 1963, M. Zinga Taty (Robert), gardien de paix à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 195 mètres carrés, cadastrée section R, bloc 75, parcelle II du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par lettre du 19 mars 1963, M. Rodriguez (Joseph-François), instituteur à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 234 mètres carrés, cadastrée section R, bloc 75, parcelle 13 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par lettre du 25 février 1963, M. Zinga (Louis-Bather), instituteur adjoint à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 266 mètres carrés, cadastrée section R, bloc 47, parcelles n° 6 et 12 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par lettre du 2 février 1963, M. Tchibéné (Gilbert), planton à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 225 mètres carrés, cadastrée section R, bloc I, parcelle n° 8 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par lettre du 6 mars 1963, M. Tchicaya (Germain), administrateur des services administratifs et financiers à Sibiti, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 284 mètres carrés, cadastrée section R, bloc 75, parcelle n° 6 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par lettre en date du 25 mars 1963, M. Chauvet (Juhien), a demandé l'acquisition en cession de gré à gré un terrain de 2.219 mètres carrés environ, sis au quartier de l'aviation de Pointe-Noire, cadastré section M.

— Par lettre du 29 mai 1962, M. Makaya (Etienne), inspecteur du trésor à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.375 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 259, sis avenue Lionel-de-Marmier à Pointe-Noire.

— Mgr Fauret, président du conseil, a sollicité au nom du diocèse de Pointe-Noire, la cession de gré à gré à titre gratuit d'un terrain de 1 hectare, sis au quartier M'Vounvou (cité africaine de Pointe-Noire), destiné à la construction d'une chapelle et immeubles d'habitation.

— Par lettre du 13 mai 1963, M. Kaya (Paul), commissaire au plan, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 2.980 mètres carrés, cadastré section D, parcelle n° 55, sis à l'angle de la rue n° I et de la route en corniche à Pointe-Noire.

— Par lettre du 23 février 1963, M. Poaty (Laurent), agent technique des T.P. à Pointe-Noire, a demandé la cession de la parcelle de terrain de 508 mètres carrés, cadastrée section R, bloc I, parcelles n° 3 et 4 du quartier chic de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la République du Congo des présents avis.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3382 du 3 mai 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Mougali, commune de Brazzaville, Poto-Poto, 75 rue Makotopoko, parcelle 4, bloc 10, section P/5, attribuée à M. Kinzonzi (Dominique), commerçant demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, 75, rue Mongali, par arrêté n° 4177 du 11 octobre 1961.

— Suivant réquisition n° 3383 du 8 mai 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Divinié, lot n° 16, de 674 mq 50, attribué à M. Makosso (André), boulanger à Divinié poste, par arrêté n° 244 du 17 janvier 1963.

— Suivant réquisition n° 3384 du 8 mai 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 635 mètres carrés, à Dolisie, rue de la Pompe, attribué à M. Vachon (Paul), garagiste à Dolisie, par arrêté n° 1613 du 27 mars 1963.

— Suivant réquisition n° 3385 du 1^{er} avril 1963, il a été demandé l'immatriculation d'une bande de terrain de 521 mq 39 située à Pointe-Noire, quartier de l'aviation, en bordure du titre foncier n° 860, attribuée à M. Dubois (Roger), agent de la S.A.E.M. à Pointe-Noire, B.P. 40, par arrêté n° 1123 du 5 mars 1963.

— Il a été demandé le 25 mai 1963, l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo, de diverses parcelles de terrain situées à Brazzaville, à savoir :

Réquisition n° 3386, terrain à Poto-Poto, 120 rue Makoko, section P/3, bloc 8, parcelle 2, occupé par M. Yengo-Bobo (Eugène), sous-préfet à Madingou ;

Réquisition n° 3387, terrain à Poto-Poto, 33 rue Mas-soukou, section P/4, bloc 45, parcelle 10, occupé par M. Matingou (Daniel), agent de la B.N.C.I. à Brazzaville ;

Réquisition n° 3389, terrain à Baongo de 270 mètres carrés, section C/3, n° 891, occupé par M. Nakavoua (Gaspard), agent des P.T.T. à Brazzaville ;

Réquisition n° 3390, terrain à Poto-Poto, 74 rue Mas-soukou, cadastré section P/5, bloc 10, parcelle 1, occupé par M. Dos-Santos (Gabriel), directeur de cabinet à Brazzaville ;

Réquisition n° 3391, terrain à Poto-Poto, section P/7, parcelle 990 ter, occupé par M. Bakalafoua (Michel), tailleur à Brazzaville, 39, rue Bangui ;

Réquisition n° 3392, terrain à Baongo, Makélékélé, section C/3, parcelle 1794 bis, occupé par M. Malanda Yabié (Marcel), propriétaire à Brazzaville.

— Suivant réquisition n° 3388 du 25 mai 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Dolisie, avenue F.-Eboué, n° 101 (ilot 81), occupé par M. Makosso (Jean), sous-préfet à Loudima.

— Suivant réquisition n° 3393 du 28 mai 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.000 mètres carrés à Brazzaville, avenue Maréchal-Lyautey, cadastré section J, parcelle 86, attribué à M. Kwamm (Maurice), à Brazzaville, 39, rue Bangalas à Poto-Poto, par l'arrêté n° 1614 du 27 mars 1963.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, route de Kinkala, entre la centrale électrique du Djoué et le village de Kikouimba, dite « Filling Station Djoué », de 701 mq 35, appartenant à la « Société Texas Pétroléum Cie », anonyme à Brazzaville, B. P. 503 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2918 du 15 avril 1960, ont été closes le 27 mai 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, quartier M'Pila, cadastrée section U, parcelle 49, d'une superficie de 7.071 mq 15, appartenant à M. Pétracchi (Charles), industriel, demeurant à Brazzaville, M'Pila, B. P. 769 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3074 du 13 octobre 1961, ont été closes le 27 mai 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, quartier M'Pila, cadastrée section U, parcelle 15, d'une superficie de 7.029 mq 87, appartenant à la société civile des créanciers de la société « Les Ateliers du Bâtiment », à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3100 du 26 décembre 1961, ont été closes le 27 mai 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, rive gauche de la Tsiémé, de la superficie de 4.843 mètres carrés, appartenant à M. Giacomelli (Louis), propriétaire demeurant à Brazzaville, B. P. 647 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1442 du 18 mars 1953 et 2931 du 3 juin 1960, ont été closes le 3 juin 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Sembé, d'une superficie de 1 hectare, appartenant à M. Tragos (Georges), à Ouesso, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3178 du 2 juin 1962, ont été closes le 8 mai 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Fort-Soufflay, d'une superficie de 1 hectare, appartenant à M. Tragos (Georges), à Ouesso, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3177 du 2 juin 1962, ont été closes le 8 mai 1963.

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées, situées à Brazzaville, à savoir, à Poto-Poto :

Section P/8 de 546 mètres carrés dite « Piscine Doll », appartenant à la commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2089 du 3 novembre 1956 ;

Section P/2, parcelle 2, rue Paul-Kamba, de 2.960 mètres carrés, appartenant à la « Croix Rouge Française », à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2934 du 23 juin 1960 ;

Section P/7, bloc 18, parcelle 13, rue Djoué n° 47, de 501 mètres carrés, appartenant à M. Kibodi (Marcel), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2944 du 25 juillet 1960 ;

Section P/7, parcelle 178, de 362 mètres carrés, appartenant à M. Bimbeni (Daniel), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2952 du 25 juillet 1960 ;

Section P/9, bloc 160, parcelle 1, rue Mondzonbo n° 184, de 421 mètres carrés, appartenant à M. Makondi (Jean), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2959 du 25 juillet 1960 ;

Section P/9, bloc 140, parcelle 2, rue Lékana n° 4, de 321 mètres carrés, appartenant à M. Matingou (Philippe), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2960, du 25 juillet 1960 ;

Section P/10, bloc 80, parcelle 16, rue Pangala, n° 119, de 450 mètres carrés, appartenant à M. Momengo (Gabriel), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2965, du 25 juillet 1960 ;

Section P/9, bloc 55, parcelle 4, rue Campement n° 92, de 367 mètres carrés, appartenant à M. Quimogo (Jean-Marie), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2965 du 25 juillet 1960 ;

Section P/9, bloc 176, parcelle 14, rue Mayamas, n° 247, de 339 mètres carrés, appartenant à M. Baiki (François), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2968 du 25 juillet 1960 ;

Section P/2, parcelle 313, de 324 mètres carrés, appartenant à M. Mongondzo (Aubin), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2967 du 25 août 1960 ;

Section P/2, bloc 68, parcelle 1, rue Bangalas n° 68, de 304 mètres carrés, appartenant à M. Bakari-Diako, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3017 du 30 septembre 1960 ;

Section P/2, bloc 105, parcelle 2, rue Mongos n° 4, de 784 mètres carrés, appartenant à Mme Da Sylva (Léontine), femme Morais, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3020 du 17 février 1961 ;

Section P/7, bloc 9, parcelle 11, rue Louomo, de 399 mètres carrés, appartenant à M. Mampassi (Célestin), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3208 du 19 juillet 1962 ;

Section P/2, bloc 105, parcelle 1, rue Mongos n° 2, de 1.057 mètres carrés, appartenant à M. Grillo Ferreira Armando, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3029 du 22 mars 1961 ;

Section P/4, bloc 124, parcelle 9, rue Zandés, n° 61, de 814 mètres carrés, appartenant à M. Balonga (Laurent), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3042 du 20 avril 1961 ;

Section P/6, bloc 102, parcelle 4, rue Batéké n° 170, de 473 mètres carrés, appartenant à M. Boubakar Djakoté, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3062 du 17 juillet 1961.

Section P/6, bloc 118, parcelle 3, rue Loangos, n° 104, de 438 mètres carrés, appartenant à M. Etoto (Raphaël), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3080 du 11 octobre 1961 ;

Section P/11, parcelle 1215 bis, de 418 mètres carrés, appartenant à M. Malanda (Léon), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3128 du 10 avril 1962 ;

Section P/11, parcelle 630, de 302 mètres carrés, appartenant à M. Tsiba (Gabriel), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3137 du 21 avril 1962 ;

Section P/7, parcelle 848, de 364 mètres carrés, appartenant à M. Bakékolo (Jean-Pierre), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3150 du 11 mai 1962 ;

Section P/8, bloc 50, parcelle 6, de 420 mètres carrés, appartenant à M. Madienguéla (Joseph), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3175 du 23 mai 1962 ;

Section P/7, parcelle 456, de 456 mètres carrés, appartenant à M. Malanda (Rigobert), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3181 du 28 juin 1962 ;

Section P/8, parcelle 8, rue Voula, n° 483, de 357 mètres carrés, appartenant à M. Sombo-Dibélé (Dominique), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3182 du 28 juin 1962 ;

Section P/6, bloc 50, parcelle 11, rue Louingui, n° 145, de 417 mètres carrés, appartenant à Mme Mandako (Emilie), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3192 du 30 juin 1962 ;

Section P/7, parcelle 13, rue Mandzombo, n° 13, de 316 mètres carrés, appartenant à M. N'Goma (Jonathan), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3193 du 30 juin 1962 ;

Section P/2, bloc 54, parcelle 1, rue Likoualas n° 34, de 306 mètres carrés, appartenant à M. Ousman-Dabo, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3194 du 30 juin 1962 ;

Section P/9, parcelle 77, avenue du Général-Leclerc, de 386 mètres carrés, appartenant à M. Loubassa (Joseph-Blaise), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3197 du 6 juillet 1962 ;

Section P/7, parcelle 460, Plateau des 15-Ans, de 380 mètres carrés, appartenant à M. Mawengui (Anatole), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3207 du 17 juillet 1962 ;

Section P/5, bloc 16, parcelle 3, rue Massoukou, n° 132, de 384 mètres carrés, appartenant à M. Mavounia N'Kouka, propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3207 du 17 juillet 1962 ;

Section P/7, parcelle 712, rue N'Ko, n° 712, de 252 mètres carrés, appartenant à M. Malanda (Laurent), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3209 du 19 juillet 1962 ;

Section P/6, bloc 57, parcelle 6, rue Loungui n° 144, de 370 mètres carrés, appartenant à M. Obambet (Adolphe), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3215 du 4 août 1962.

Section P/8, bloc 145, parcelle 3, rue Lékana n° 126 de 356 mètres carrés, appartenant à M. Yaoué (Charles), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3225 du 24 septembre 1962.

Section P/5, bloc 22, parcelle 5, rue Makotopoko, n° 104, de 438 mètres carrés, appartenant à M. Ganga (Philippe), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3088 du 23 octobre 1961.

Section F, parcelle 2, bloc 110, rue Lamy, n° 130, de 388 mètres carrés, appartenant à M. Boukaka (Georges), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3184 du 28 juin 1962.

Section F, parcelle 1, bloc 70, avenue du Temple, de 356 mètres carrés, appartenant à M. Bassangatala (Dominique), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3191 du 30 juin 1962, ont été closes le 1^{er} avril 1963.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière de Brazzaville.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ASSOCIATION des PARENTS d'ELEVES de L'ECOLE du PLATEAU des 15-ANS

Siège social : Plateau des 15-Ans, Case n° 125
MOUNGALI - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 772/INT.-AG. en date du 7 mai 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DU PLATEAU DES 15-ANS**

But :

1° Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres ;

2° L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires ou péri et post-scolaire, centres d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;

3° L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constitués.

Association Culturelle du Personnel Féminin de la Santé (A. F. Santé)

Siège social : Hôpital Général - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 770/INT.-AG. en date du 7 mai 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Association Culturelle du Personnel Féminin de la Santé (A. F. Santé).

But :

Apporter une aide financière à ses membres pour faire face aux exigences sociales tels que : mariages, naissances, décès, maladies de longue durée et voyages et à toute personne en cas de sinistre ;

Education culturelle et sociale des membres ;

Organisation des manifestations d'ordre culturel.

Etude de M^{rs} INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs près la cour d'appel de BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Brazzaville,

Entre :

M. Bon (Jean-François), docteur en médecine demeurant à Brazzaville,

Et :

Mme Mercier (Jeanne-Marie-Thérèse), demeurant à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bon-Mercier à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON

Etude de M^e VIGUIER (J.-L.), avocat-défenseur près le tribunal de grande instance de POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, le 5 janvier 1963, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

M. Livolant (Christian),

Et :

Mme Pagant (Renée).

Il appert que le divorce d'entre les époux Livolant-Pagant a été prononcé au profit dudit sieur Livolant.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Pointe-Noire, le 20 mai 1963.

L'avocat-défenseur,
J.-L. VIGUIER.

ASSOCIATION des PARENTS D'ELEVES de L'ECOLE OFFICIELLE de la MOSQUEE

Siège social : Ecole de la Mosquée, rue de la M'Foa
POTO-POTO - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 771/INT.-AG. en date du 7 mai 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE OFFICIELLE DE LA MOSQUEE

But :

1° Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres ;

2° L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires ou péri et post-scolaire, centres d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;

3° L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constitués.

ASSOCIATION des PARENTS D'ELEVES de L'ECOLE SAINT-ESPRIT de MOUNGALI

Siège social : Ecole de Mougali - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 766/INT.-AG. en date du 23 avril 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SAINT-ESPRIT DE MOUNGALI

But :

1° Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres ;

2° L'éducation mutuelle des familles, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires ou péri et post-scolaire, centres d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;

3° L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constitués.

ASSOCIATION « CERCUL - JAZZ »

Siège social : 19, rue Jolly, BACONGO - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 773/INT.-AG. en date du 7 mai 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ASSOCIATION « CERCUL - JAZZ »

But :

De promouvoir et faire connaître la musique congolaise par ses productions musicales, théâtrales et folkloriques etc...

IMPRIMERIE
OFFICIELLE

—

LAZZAVILLE
1963